

# *Stratégies pour les Canadiens qui possèdent des régimes de retraite aux États-Unis*

Juin 2017

Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, ChFC®, TEP

Directeur, planification fiscale et planification de l'assurance

Financière Sun Life

La vie est plus radieuse sous le soleil

Financière   
Sun Life

# Stratégies pour les Canadiens qui possèdent des régimes de retraite aux États-Unis

Les citoyens canadiens qui ont vécu et travaillé aux États-Unis y possèdent parfois un Individual Retirement Account ou IRA (compte de retraite individuel) et un régime de retraite admissible, notamment un régime 401k). À leur retour au Canada, ils se demandent que faire des fonds placés dans ces régimes. Peuvent-ils les laisser où ils sont? Peuvent-ils les transférer à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)? Quelles sont les conséquences fiscales? Dans cet article, nous explorons certains des problèmes et des choix que soulèvent ces questions, ainsi que les façons de transférer des fonds d'un IRA conventionnel <sup>1</sup>et d'un régime 401k) à un REER.

## Résidents canadiens, citoyens américains et détenteurs de cartes vertes

Les citoyens américains et les détenteurs de cartes vertes sont assujettis à l'impôt américain même s'ils ne vivent pas aux États-Unis. Dans le présent article, nous traiterons des stratégies que peuvent utiliser les citoyens et les résidents canadiens. Il se peut toutefois que ces stratégies ne soient pas appropriées pour les citoyens américains ou les détenteurs de cartes vertes.

## Caractéristiques de l'IRA et du régime 401k)

L'IRA est un régime semblable au REER individuel. Il n'est généralement pas offert par un employeur.<sup>2</sup> Il y a diverses façons d'acquérir un IRA :

- En cotisant à un IRA, de la même façon qu'un Canadien cotise à un REER.<sup>3</sup>
- En transférant le solde d'un régime d'employeur admissible à un IRA lorsque son emploi prend fin (il n'existe pas d'équivalent du REER immobilisé aux États-Unis).
- En devenant titulaire d'une partie ou de la totalité de l'IRA d'un conjoint ou d'un conjoint de fait à la suite d'un divorce ou d'un décès.

Comme pour le REER, les fonds d'un IRA s'accumulent en report d'impôt et les retraits d'un IRA sont imposables l'année du retrait.

Le régime 401k) ressemble beaucoup à un régime de retraite à cotisations déterminées.<sup>4</sup> Il tire son nom de l'article de l'Internal Revenue Code (IRC) autorisant sa création. Les régimes 401k) sont offerts par les employeurs qui veulent aider leurs employés à épargner pour la retraite. Les employeurs peuvent verser des cotisations patronales équivalentes, mais cela n'est pas nécessaire. Les employés peuvent déduire leurs propres cotisations de leur revenu et ils n'ont pas à déclarer les cotisations de l'employeur comme revenu. Les cotisations s'accumulent en report d'impôt, tout comme pour l'IRA. Il existe des restrictions au montant de cotisations qu'un employé et son employeur peuvent verser au régime 401k). Les plafonds de cotisation diffèrent de celui d'un IRA, mais en général (sauf pour quelques différences mineures qui dépassent le cadre de cet article) les régimes 401k) doivent obéir aux mêmes règles que l'IRA.

## Maintien du report d'impôt pour les régimes des États-Unis détenus par des Canadiens

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la Convention), les résidents canadiens peuvent continuer à bénéficier du report d'impôt sur les fonds d'un IRA, d'un régime 401k) et d'un Roth IRA<sup>5</sup> après leur retour au Canada, tout comme s'ils étaient toujours résidents des États-Unis.<sup>6</sup> Les règles concernant la disposition réputée et la nouvelle acquisition de biens ne s'appliquent pas à un IRA ni à un régime admissible, selon l'article 128.1 de la LIR.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Tout au long de cet article, nous utiliserons le terme «IRA» pour faire référence à un IRA conventionnel, à moins d'indications contraires.

<sup>2</sup> Un type particulier de régime admissible conçu pour les petits employeurs, un régime simplifié de pension des employés appelé Simplified Employee Pension (SEP), permet à l'employeur de verser des cotisations aux IRA que détiennent les employés.

<sup>3</sup> Des règles complexes régissent qui peut cotiser à un IRA, combien ces personnes peuvent cotiser et quelles cotisations sont déductibles (et dans quelle mesure). Ces règles dépassent le cadre de cet article.

<sup>4</sup> Le régime 401k) n'est qu'un régime admissible parmi d'autres. Il existe différents types de régimes admissibles, notamment les régimes 403b) et 457b), mais, à moins d'indications contraires, nous nous limitons à parler de l'IRA et du régime 401k) dans cet article.

<sup>5</sup> Le Roth IRA est semblable au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) canadien. Les cotisations à un Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu, mais elles croissent en franchise d'impôt. Pourvu que l'on adhère aux règles les gouvernant, les retraits d'un Roth IRA sont libres d'impôt. En vertu de la loi actuelle, le solde d'un Roth IRA n'est pas transférable à un CELI et vice versa.

<sup>6</sup> Convention, article XVIII. L'alinéa 81(1)(r) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) gouverne le report d'impôt des IRA détenus par des résidents canadiens. Les régimes 401k) détenus par des résidents canadiens sont considérés comme des «régimes de pension des É.-U.» et ils sont donc des «régimes de prestations aux employés» régis par le paragraphe 248(1) de la LIR (document 9410515 de l'ARC, daté du

Un résident canadien qui détient un IRA n'a aucune mesure à prendre ni aucun choix à faire pour maintenir le report d'import. Cela ne s'applique cependant pas à un Roth IRA. En vertu de l'alinéa 56(1)(a)(i)(C.1) de la LIR, un «mécanisme de retraite étranger» est exonéré de l'impôt «sauf dans la mesure où le paiement serait exclu du calcul du revenu du contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu dans ce pays [c.-à-d. les États-Unis], s'il y résidait».<sup>8</sup>

Voici les commentaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à ce sujet :

Le revenu accumulé dans le régime n'est imposable, aux termes de la Loi, qu'au moment de son versement; le contribuable ne tirera donc aucun avantage d'une demande de report d'impôt [selon la Convention]. À cet égard, il n'est pas nécessaire pour le contribuable de faire un choix pour un IRA conventionnel, car la Loi prévoit déjà un report d'impôt pour un tel régime. Un IRA conventionnel est considéré comme un mécanisme de retraite étranger aux fins de l'impôt canadien. Selon l'alinéa 56(1)(a)(i)(C.1) de la Loi, un contribuable doit inclure dans son revenu les montants qui proviennent d'un mécanisme de retraite étranger seulement au moment de leur versement.<sup>9</sup>

Les Roth IRA ne satisfont pas à la définition d'un «mécanisme de retraite étranger» de la LIR et du Règlement. Par conséquent, les Canadiens qui possèdent des Roth IRA doivent déposer une demande de report d'impôt pour leurs régimes. L'ARC n'a prévu aucun formulaire de demande à cet effet, mais elle a indiqué que les éléments suivants doivent être inclus dans la demande de report d'impôt pour les Roth IRA :<sup>10</sup>

- Le nom et l'adresse du titulaire de régime;
- Le numéro d'assurance sociale et le numéro de sécurité sociale du titulaire de régime;
- Le nom et l'adresse du fiduciaire du Roth IRA ou de l'administrateur du régime;
- Le numéro du compte;
- La date d'établissement du régime;
- La date où le titulaire de régime est devenu résident du Canada;
- Le solde du Roth IRA au 31 décembre 2008 ou à la date où le titulaire de régime est devenu résident du Canada, selon la date la plus tardive;
- La date et le montant de la première cotisation canadienne versée au Roth IRA, le cas échéant;
- Une déclaration signée selon laquelle le titulaire de régime choisit de différer l'impôt canadien en vertu du paragraphe 7 de l'article XVIII de la Convention relativement à tout revenu accumulé dans le Roth IRA pour toutes les années d'imposition se terminant avant ou après la date du choix, jusqu'à la date de versement d'une cotisation canadienne.<sup>11</sup>

Jusqu'à récemment, l'Internal Revenue Service (I.R.S.) fournissait un formulaire 8891 que les citoyens et les résidents américains utilisaient pour choisir le maintien du report d'impôt sur leurs REER et leurs fonds

---

28 septembre 1994). Pourvu qu'une demande de report d'impôt soit déposée, il n'est pas nécessaire de déclarer le revenu des régimes de pension des É.-U. tant que le titulaire de régime ne fait pas de retrait.

<sup>7</sup> Alinéas 128.1(10)(a)(viii) et (x) de la LIR. Selon ces règles, toute personne qui devient un résident du Canada est réputée avoir disposé de son bien juste avant de devenir un résident et avoir acquis ce bien de nouveau à sa juste valeur marchande juste après être devenue un résident.

<sup>8</sup> Alinéa 56(1)(a)(i)(C.1) de la LIR. Au paragraphe 248(1) de la LIR et à l'article 6803 du Règlement de l'impôt sur le revenu, on définit «mécanisme de retraite étranger» comme étant un régime ou un mécanisme auquel s'appliquent les paragraphes 408(a), (b) ou (h) de l'Internal Revenue Code. Ces paragraphes décrivent les comptes de retraite individuels et les rentes de retraite individuelles (appelées tous les deux des IRA), peu importe s'il s'agit de comptes individuels ou de comptes de garde.

<sup>9</sup> Documents 2011-0404071E5 et 2015-0576551E5 de l'ARC, datés du 25 juin 2012 et du 16 mai 2016. Les interprétations des lois fiscales que donne l'ARC peuvent aider les contribuables à comprendre leurs obligations, mais ces interprétations ne lient pas l'ARC et elles peuvent changer en tout temps. Les renvois aux publications et aux décisions administratives de l'ARC sont donnés pour aider à comprendre le raisonnement de l'ARC à l'égard des questions qui touchent à cet article.

<sup>10</sup> Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques N° 43, 24 septembre 2010. Version archivée disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-43/it-news-43-f.pdf>.

<sup>11</sup> Ibid., «Une cotisation canadienne ne comprend pas les cotisations transférées libres d'impôt d'un autre Roth IRA ou d'un régime Roth 401(k) qui se qualifie à titre de «pension» en vertu de l'article XVIII (de la Convention). Toutefois, une conversion ou un transfert de comptes relatifs à un régime de retraite offert par un employeur admissible (par exemple les régimes 401(k) et les régimes de participation aux bénéfices traditionnels) ou de IRA traditionnels à un Roth IRA après le 31 décembre 2008 sera considéré comme une cotisation canadienne.»

enregistrés de revenu de retraite (FERR) canadiens. Une directive récente de l'I.R.S. a rendu le formulaire désuet pour la plupart des contribuables.<sup>12</sup>

### Traitement fiscal réservé à un non-résident lors du retrait d'une somme forfaitaire d'un IRA ou d'un régime 401k

Les retraits d'une somme forfaitaire d'un IRA et d'un régime 401k) sont assujettis à une retenue d'impôt de 30 %. Selon l'Internal Revenue Code (IRC), ce taux s'applique à la plupart des montants de sources américaines reçus par un non-résident.<sup>13</sup> Les montants imposables comprennent, par exemple, l'intérêt, les dividendes, les salaires et les traitements, ainsi qu'une catégorie générale nommée FDAP («Fixed, Determinable, Annual, Periodical Income» ou revenu fixe, déterminé, annuel ou périodique). L'I.R.S. considère que les paiements provenant d'un «régime de pension et de rente» sont des FDAP.<sup>14</sup> Il a également confirmé qu'un montant forfaitaire retiré d'un régime admissible par un citoyen et résident canadien serait traité à titre de FDAP et assujetti à un taux d'imposition de 30 %.<sup>15</sup> Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que l'I.R.S. traite un retrait forfaitaire d'un IRA de la même manière.

Pour s'assurer que l'impôt payable par les non-résidents est prélevé, l'IRC exige que l'institution financière qui verse les fonds retienne à la source 30 % du montant imposable, à moins qu'une convention fiscale ne prévoit un taux différent.<sup>16</sup> En ce qui a trait aux régimes de pension, la Convention prévoit un taux de retenue à la source inférieur, soit 15 %, mais seulement sur les «paiements périodiques de pension».<sup>17</sup> Comme les retraits forfaitaires et les retraits complets ne sont pas périodiques, ils ne peuvent pas bénéficier du taux d'intérêt inférieur de 15 %. Pour souligner ce traitement fiscal, les IRS Treasury Regulations (règles du Trésor américain) précisent que la façon dont le FDAP est versé (en montant forfaitaire ou périodique) n'aura aucune incidence sur le traitement de la retenue d'impôt.<sup>18</sup>

Si un titulaire de régime qui réside au Canada pouvait bénéficier de la retenue d'impôt inférieure de 15 % prévue par la Convention, en commençant par exemple à recevoir des versements périodiques de son IRA ou de son régime 401k), il devrait tout d'abord soumettre le formulaire W-8BEN, «Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding» de l'I.R.S., à l'administrateur du régime et lui fournir son numéro de sécurité sociale (NSS) ou son numéro de contribuable, c'est-à-dire son Individual Taxpayer Identification Number (ITIN).<sup>19</sup> Le titulaire de régime qui ne possède pas de NSS ou d'ITIN peut demander à l'I.R.S. de lui attribuer un ITIN en soumettant le formulaire W-7, «Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number» de l'I.R.S., dûment rempli.<sup>20</sup> Bien que le titulaire de régime puisse bénéficier d'une retenue d'impôt au taux inférieur de 15 % prévu par la Convention en recevant des paiements périodiques de son IRA ou de son régime 401k), il est important de se rappeler qu'il ne pourrait pas déposer ces paiements dans son REER s'il a atteint le plafond de cotisation de son REER existant.<sup>21</sup> Les versements périodiques pourraient donc empêcher la mise en œuvre de l'une des stratégies dont nous parlerons plus tard dans cet article, soit le transfert neutre au plan fiscal de fonds d'un IRA ou d'un régime admissible à un REER.

Si le retrait constitue la seule opération américaine imposable du titulaire de régime durant l'année, si l'impôt approprié a été prélevé et qu'aucune pénalité fiscale n'est payable (voir ci-dessous), le titulaire de régime n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus pour l'I.R.S. La retenue d'impôt à la source suffit pour remplir les

<sup>12</sup> Formulaire 8891 de l'I.R.S., disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f8891.pdf>. Ce formulaire est maintenant désuet pour la majorité des contribuables. Revenue Procedure 2014-55, datée du 7 octobre 2014, disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-drop/rp-14-55.pdf>. Voir également le document Internal Revenue Bulletin 2003-34 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon de faire un choix aux États-Unis. Il se trouve à l'adresse [http://www.irs.gov/irb/2003-34\\_IRB/ar14.html](http://www.irs.gov/irb/2003-34_IRB/ar14.html). L'I.R.S. souligne que ses formulaires et ses publications ne lient pas l'I.R.S. et que les opinions exprimées dans ces documents peuvent changer en tout temps. Les private letter rulings (décisions anticipées au Canada) lient l'I.R.S., mais seulement à l'égard du contribuable qui l'a demandée. Ces documents sont mentionnés pour aider à comprendre le raisonnement de l'I.R.S. à l'égard des questions abordées dans cet article.

<sup>13</sup> IRC §871(a)(1)(A). Voir le document «Characterization of Income of Nonresident Aliens» de l'I.R.S. Dernière révision ou mise à jour du 10 février 2017, disponible à l'adresse <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/characterization-of-income-of-nonresident-aliens>. Le taux est moindre lorsqu'une convention fiscale s'y applique.

<sup>14</sup> Document «Fixed, Determinable, Annual, Periodical (FDAP) Income» de l'I.R.S. Dernière révision ou mise à jour du 6 janvier 2017, disponible à l'adresse <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/fixed-determinable-annual-periodical-fdap-income>.

<sup>15</sup> IRS Chief Counsel Memorandum daté du 11 juillet 2007, PRESP-112729-07, UILC: 9114.03-06, à l'adresse [https://www.irs.gov/pub/irsoia/pmta01152\\_7324.pdf](https://www.irs.gov/pub/irsoia/pmta01152_7324.pdf).

<sup>16</sup> IRC §1441. Voir également la publication 515, «Withholding of Tax on Non resident Aliens and Foreign Entities» de l'I.R.S., pages 17 et 20, disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p515.pdf>.

<sup>17</sup> Convention, article XVIII.

<sup>18</sup> Treas. Reg. §1.1441-2(b)(ii): «Le fait qu'un versement ne soit pas annuel ou périodique ne l'empêche pas, cependant, d'être un revenu annuel ou périodique fixe ou déterminé (c'est-à-dire un versement forfaitaire)».

<sup>19</sup> Disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf>.

<sup>20</sup> Disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw7.pdf>.

<sup>21</sup> Sous-alinéa 60(j)(i) de la LIR.

obligations fiscales du titulaire de régime aux États-Unis. Il n'est malheureusement pas possible pour le titulaire de récupérer une partie de la retenue de l'I.R.S. si l'impôt approprié a été perçu sur le retrait.

## Pénalité fiscale de 10 %

Si le titulaire de régime a moins de 59½ ans, un retrait d'un IRA ou d'un régime 401k) pourrait être assujéti à une pénalité fiscale de 10 % pour retrait anticipé sur le montant imposable en vertu du paragraphe 72(t) de l'IRC. Cette pénalité de 10 % s'ajouterait à toute retenue d'impôt à la source sur le retrait. Dans la plupart des cas, la distribution provenant d'un IRA ou d'un régime 401k) est totalement imposable. Le paragraphe 72(t) de l'IRC prévoit de nombreuses exceptions à la pénalité fiscale de 10 %, mais, en règle générale, aucune d'elles ne s'applique au genre de retrait de sommes forfaitaires dont il est question dans cet article.<sup>22</sup> Un titulaire de contrat qui a moins de 59½ ans et qui envisage de faire un retrait de son IRA ou de son régime 401k) devrait discuter de ce retrait avec son conseiller fiscal indépendant.

L'institution financière qui verse les fonds au titulaire de régime ne retiendra pas la pénalité fiscale de 10 % à la source. Le feuillet d'impôt pour non-résident que reçoit le titulaire de régime ne fera pas lui non plus mention de cette pénalité fiscale. Même si la retenue n'est pas prélevée à la source et que le feuillet d'impôt n'indique pas cette pénalité, cela ne signifie pas que le titulaire de régime sera exonéré de la pénalité fiscale. Il devra plutôt calculer le montant de la pénalité fiscale et soumettre le formulaire 1040NR de l'I.R.S. (en y joignant un chèque du montant approprié).<sup>23</sup> Si le titulaire de régime a presque 59½ ans, il pourrait même envisager de retarder le retrait jusqu'après avoir atteint l'âge de 59½ ans afin d'éviter la pénalité fiscale.

## Traitement fiscal canadien des retraits d'un IRA et d'un régime 401k)

Les retraits d'un IRA et d'un régime 401k) effectués par un citoyen ou un résident des États-Unis sont imposables à titre de revenu l'année du retrait en vertu des lois américaines, et ce même si la croissance au sein du régime provient de dividendes ou de gains en capital. Le retrait imposable est le montant brut de la distribution, calculé avant toute retenue d'impôt, toute pénalité fiscale, tous frais de rachat ou tous autres frais applicables. Les résidents du Canada doivent traiter les retraits d'un IRA et d'un régime 401k) de la même manière aux fins de l'impôt canadien.<sup>24</sup>

Une exception aux règles des États-Unis s'applique aux régimes 401k), mais non aux IRA, lorsque le régime 401k) détient des actions de la société qui offre le régime. Le titulaire de régime peut retirer ces actions *en nature* et déclarer uniquement le prix de base rajusté de ces actions comme retrait imposable. Le report d'impôt sur tout gain en capital découlant de ces actions est maintenu jusqu'à ce que le titulaire de régime vende ces actions. À ce moment-là, tout gain sur le prix de l'action sera considéré comme un gain en capital à long terme, peu importe combien de temps les actions ont été détenues avant d'être vendues.<sup>25</sup>

Un titulaire canadien d'un régime 401k) qui détient des actions de son employeur devrait consulter son conseiller fiscal indépendant avant de prendre des mesures visant le transfert de fonds d'un régime 401k) à un IRA ou un REER. Les administrateurs des régimes 401k) ne peuvent que transférer des fonds; ils ne peuvent pas transférer

<sup>22</sup> Le paragraphe 72(t) de l'IRC prévoit de nombreuses exceptions à la pénalité fiscale de 10 % pour ceux qui touchent des distributions avant l'âge de 59½ ans. En voici quelques exemples ;

- les distributions qui sont attribuables à l'invalidité du titulaire de régime (lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative substantielle en raison d'un problème physique ou mental médicalement vérifiable qui pourrait mener au décès ou à une longue invalidité de durée indéterminée, conformément au paragraphe 72(m)(7) de l'IRC).
- les distributions qui font partie de paiements substantiels égaux et périodiques versés au moins une fois par année durant la vie ou l'espérance de vie du titulaire de régime, ou pendant la vie ou l'espérance de vie du titulaire de régime et de son bénéficiaire désigné.
- les distributions touchées en vue de payer les frais médicaux (sous réserve du plafond des montants qui peuvent être retirés).
- les distributions touchées afin de respecter les obligations d'une ordonnance admissible de la Domestic Relations Act (qualified domestic relations order), en raison d'une rupture de mariage.
- les distributions touchées en vue d'acheter une première maison.

<sup>23</sup> Le formulaire 1040 de l'I.R.S. est la version américaine de la déclaration de revenus du Canada (Déclaration T1 générale). Le formulaire 1040NR est le formulaire de déclaration de revenus de l'I.R.S. pour les non-résidents des États-Unis.

<sup>24</sup> L'ARC a adopté, il y a longtemps, la position administrative suivante : les distributions d'un régime 401k) sont incluses dans le revenu imposable canadien en vertu de l'alinéa 56(1)(a)(i) de la LIR, tandis que les distributions d'un IRA sont incluses en vertu de l'alinéa 56(1)(a)(i)(C.1) : document 2004-0071271E5 de l'ARC, daté du 13 juillet 2004. Toutefois, dans la cause *Jacques c. La Reine* 2016 CCI 245, le juge Graham a déterminé que le régime 401k) en question était un régime d'épargne, et non pas un régime de pension. Nous examinons cette décision plus tard dans cet article.

<sup>25</sup> Contrairement aux lois canadiennes, les lois fiscales américaines font une distinction entre les gains en capital à court et à long terme. Les gains en capital à court terme sont les gains réalisés à la vente de biens en immobilisation qui ont été détenus pendant un an ou moins. Les gains en capital à long terme sont les gains réalisés à la vente de biens en immobilisation qui ont été détenus pendant plus d'un an. Les gains en capital à court terme sont imposables au même taux que le revenu courant tandis que les gains en capital à long terme sont imposables au taux inférieur réservé aux gains en capital.

des actions. Ils devront donc vendre les actions afin d'effectuer le transfert demandé. Il n'est pas certain qu'un résident canadien ait droit à ce traitement fiscal au potentiel intéressant, mais si un résident canadien y avait droit, il perdrait cet avantage fiscal si les fonds étaient transférés à un IRA ou à un REER.

## Crédit pour impôt étranger

L'effet combiné de la retenue d'impôt à la source pour les non-résidents des États-Unis et de l'impôt sur le revenu canadien à l'égard du même retrait d'un IRA ou d'un régime 401k) engendre la possibilité d'une double imposition. Le titulaire de régime canadien pourrait toutefois se prévaloir du crédit pour impôt étranger dans sa déclaration de revenus canadienne et ainsi réduire ou éliminer la double imposition.<sup>26</sup>

En vertu de l'article 126 de la LIR, «Un crédit d'impôt pour impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices payé par un contribuable résidant au Canada est autorisé [...] à titre de déduction de l'impôt canadien payable par ailleurs sur ce revenu étranger (voir IT-270R).»<sup>27</sup> Un titulaire de régime canadien ne peut pas demander un crédit pour impôt étranger pour couvrir, entre autres, les frais de rachat et les frais administratifs que l'institution détenant son IRA ou son régime 401k) a facturé pour le transfert. Le crédit pour impôt étranger s'applique seulement à l'impôt.

L'expression «impôt étranger...payé» fait uniquement référence à l'impôt étranger que le titulaire de régime canadien doit légalement payer.<sup>28</sup> Comme nous l'avons mentionné, si l'institution financière américaine qui détient le compte fait la retenue d'impôt appropriée à la source, le titulaire de régime ne peut recouvrer aucune partie de cet impôt de l'I.R.S. La retenue d'impôt pour non-résident représente, pour le titulaire de régime canadien, sa facture fiscale définitive des États-Unis. L'I.R.S. lui ne demandera pas de produire une déclaration de revenus américaine. Dans ces circonstances, l'ARC acceptera un feuillet d'impôt pour non-résident comme preuve de paiement de l'impôt étranger par le titulaire de régime.

Si le titulaire de régime doit cependant payer la pénalité fiscale de 10 %, il peut s'acquitter de cette pénalité seulement en soumettant le formulaire 1040NR à l'I.R.S. et en y joignant son paiement. Dans ces cas, la facture fiscale définitive du titulaire de régime sera établie par le formulaire 1040NR, et non pas par le feuillet d'impôt pour non-résident des États-Unis. De plus, si le taux de retenue d'impôt appliqué au retrait est supérieur au taux que devrait payer le titulaire de régime, ce dernier peut demander un remboursement à l'I.R.S. en produisant le formulaire 1040NR dûment rempli. Dans les deux cas, l'ARC nécessitera une copie de la déclaration de revenus américaine avant d'accorder le crédit pour impôt étranger.<sup>29</sup>

L'ARC indique, dans ses directives, que le crédit pour impôt étranger équivaut généralement au moindre des deux montants suivants : l'impôt étranger payé ou une valeur proportionnelle de l'impôt canadien payé. La valeur proportionnelle représente le revenu étranger du contribuable divisé par son revenu total rajusté.<sup>30</sup> Si le crédit pour impôt étranger fédéral compense totalement l'impôt étranger payé, il n'est pas nécessaire de demander un crédit pour impôt étranger provincial ou territorial. Si ce n'est pas le cas, une province ou un territoire peut accorder un crédit équivalent au reste de l'impôt payé ou au plafond permis par la province ou le territoire en question, selon le moindre montant.

L'exemple ci-dessous décrit le fonctionnement du crédit pour impôt étranger. Si un titulaire de régime qui a 60 ans retire un montant forfaitaire de 100 000 \$ de son IRA, la retenue d'impôt à la source pour les non-résidents des États-Unis sera de 30 %, soit 30 000 \$. Voici les hypothèses que nous utiliserons dans l'exemple :

- le titulaire de régime vit en Ontario;
- le taux d'impôt applicable est celui de 2015;
- le retrait de l'IRA est la seule opération imposable aux États-Unis pour le titulaire de régime durant l'année;
- l'institution financière américaine déduit uniquement la retenue d'impôt à la source; elle ne déduit pas, par exemple, les frais de rachat ni les frais pour retraits anticipés;

<sup>26</sup> Article 126 de la LIR. Voir aussi le Folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1 de l'ARC : Crédit pour impôt étranger, disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/ncmtx/fls/s5/f2/s5-f2-c1-fra.html>.

<sup>27</sup> IT-506 – «Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu», page 1. Version archivée disponible à <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it506/it506-f.html>.

<sup>28</sup> Folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1 de l'ARC : Folio S5-F2-C1, Crédit pour impôt étranger à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/ncmtx/fls/s5/f2/s5-f2-c1-fra.html>.

<sup>29</sup> Voir les instructions qui s'appliquent au formulaire T2209 de l'ARC : Crédits fédéraux pour impôt étranger, à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2209/t2209-16f.pdf>.

<sup>30</sup> Document n° 9634955 de l'ARC, daté du 5 mars 1997.

- le dollar canadien et le dollar américain sont à parité;<sup>31</sup>
- le titulaire de régime touche un revenu de 150 000 \$, en plus du montant qu'il retire de son IRA;
- le titulaire de régime verse les 100 000 \$ qu'il a retirés à son REER (nous parlerons plus tard des droits de cotisations supplémentaires à un REER engendrés par le retrait de 100 000 \$; ces droits de cotisations équivalent au montant du retrait. La cotisation doit être versée avant la date limite normale de cotisation à un REER – 60 jours après la fin de l'année d'imposition – si le titulaire ne veut pas perdre les droits de cotisations supplémentaires. Les titulaires de régime qui atteignent l'âge de 71 ans durant l'année doivent verser la cotisation avant la fin de l'année).
- en plus de la déduction de 100 000 \$ accordée au titre du REER, le titulaire de régime doit faire une demande pour obtenir les avantages fiscaux suivants, car il y est admissible :
  - le montant personnel de base accordé par le gouvernement fédéral (11 327 \$ en 2015);
  - le montant personnel de base accordé par le gouvernement provincial (9 863 \$ en Ontario en 2015);
  - le montant canadien pour emploi (1 146 \$ en 2015).
- le titulaire de régime n'a aucune autre déduction ni aucun autre crédit à utiliser pour réduire sa facture fiscale fédérale ou provinciale.

Un retrait de 100 000 \$ de l'IRA du titulaire de régime fera passer le revenu canadien du titulaire de 150 000 \$ à 250 000 \$, même s'il n'a reçu que 70 000 \$ de son retrait après avoir payé la retenue d'impôt à la source. Le titulaire de régime emprunte 30 000 \$ et dépose 100 000 \$ dans son REER. La cotisation au REER donne au titulaire le droit de déduire 100 000 \$, ce qui réduit son revenu et le porte à 150 000 \$.

L'impôt canadien fédéral sur 150 000 \$ sera d'environ 30 766 \$ et l'impôt provincial se chiffrera approximativement à 17 234 \$. Le crédit fédéral pour impôt étranger se calcule de la manière suivante : le revenu étranger du titulaire de régime divisé par son revenu total canadien rajusté, multiplié par l'impôt fédéral payable sur le revenu canadien. Dans ce cas-ci, le crédit fédéral pour impôt étranger est de 20 511 \$ (100 000 \$ divisé par 150 000 \$, multiplié par 30 766 \$). Comme la retenue d'impôt à la source américaine dépasse le crédit fédéral pour impôt étranger (de 9 489 \$), le titulaire de régime peut se prévaloir du crédit pour impôt étranger provincial pour réduire davantage sa facture fiscale. Ce crédit d'impôt est calculé de la même manière que le crédit d'impôt fédéral : 100 000 \$ divisé par 150 000 \$, multiplié par 17 234 \$, soit 11 490 \$. Comme ce montant (11 490 \$) est supérieur au solde de la facture fiscale du titulaire de régime (9 489 \$), le crédit pour impôt étranger provincial sera égal au montant le moins élevé. Dans ce cas-ci, les crédits pour impôt étranger fédéraux et provinciaux compensent totalement la retenue d'impôt à la source qui s'applique aux non-résidents américains.

Il se peut que le crédit pour impôt étranger ne contrebalance pas toujours la facture fiscale totale que doit payer le titulaire de régime au fisc américain. Si le titulaire de régime avait fait son retrait de l'IRA avant d'atteindre l'âge de 59½ ans, il aurait dû payer une pénalité fiscale supplémentaire de 10 % à l'I.R.S. (10 000 \$ dans l'exemple). L'ARC aurait permis au titulaire de régime de recourir au crédit pour impôt étranger pour compenser la pénalité fiscale<sup>32</sup>, mais le titulaire n'aurait pas pu réclamer un crédit pour impôt étranger suffisant pour compenser la facture fiscale totale des États-Unis. Les crédits pour impôt étranger des gouvernements fédéral et provincial auraient totalisé 32 000 \$, ce qui ne couvre pas le solde de 8 000 \$ de la facture fiscale américaine.

Il faut également noter que le revenu du titulaire de régime était suffisamment élevé pour que le crédit pour impôt étranger contrebalance la facture fiscale totale des États-Unis. Si le revenu du titulaire avait été inférieur, il se peut que le titulaire n'ait pas pu générer un crédit pour impôt étranger suffisant pour compenser totalement la retenue d'impôt à la source des États-Unis. En travaillant avec son conseiller fiscal indépendant, le titulaire de régime devra évaluer sa facture fiscale pour l'année, afin de déterminer combien il peut retirer de son IRA ou de son régime admissible, tout en obtenant un crédit pour impôt étranger qui couvre complètement la retenue d'impôt à la source des États-Unis. Le titulaire de régime pourrait étaler ses retraits sur deux ans ou plus, en s'assurant que les retraits ne ressemblent pas à des paiements périodiques.

Dans d'autres cas, il pourrait être possible, en vertu du paragraphe 20(12) de la LIR, d'obtenir une déduction pour impôts sur le revenu payés à l'étranger lorsqu'un crédit pour impôt étranger n'existe pas pour ces impôts.

<sup>31</sup> Il s'agit, à vrai dire, d'une supposition peu réaliste. Nous l'avons fait afin de simplifier l'exemple, en éliminant le besoin de dire qu'un certain revenu est présenté en dollars canadiens ou américains, ou qu'un revenu représente l'équivalent canadien d'un revenu américain ou vice versa. Lorsque l'on calcule un crédit pour impôt étranger aux fins de l'impôt canadien, tous les montants qui ne sont pas reçus ou payés en devise canadienne devront être convertis en dollars canadiens.

<sup>32</sup> Document 2011-039874117 de l'ARC, daté du 19 avril 2011.

L'ARC s'est penchée sur le problème potentiel lié à l'utilisation du crédit pour impôt et a stipulé que ce crédit peut servir uniquement à réduire l'impôt prélevé sur le même revenu. Lorsque le titulaire de régime verse le montant qu'il a retiré de son IRA ou de son régime 401k) à son REER, la déduction élimine l'impôt canadien payable sur le retrait. L'ARC a cependant indiqué que pour déterminer la proportion [de l'impôt canadien versé], le revenu étranger n'est pas réduit de la déduction prévue au paragraphe 60(j) de la Loi.<sup>33</sup> Par conséquent, un crédit pour impôt étranger pourrait tout de même être accordé pour compenser en tout ou en partie l'impôt sur le revenu américain qui découle du retrait.

Seuls les crédits pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une *entreprise* peuvent être reportés à une année ultérieure. Les crédits pour impôt étranger applicables au revenu étranger qui n'est pas tiré d'un revenu d'entreprise (par ex., un IRA ou un régime 401k) ne peuvent pas être reportés.<sup>34</sup>

Finalement, en utilisant un crédit pour impôt étranger ou une déduction, un titulaire de régime pourrait réduire l'impôt qu'il doit payer et le faire passer au niveau de l'impôt minimum de remplacement. Il devra discuter de cette situation et de certains autres points liés à cette stratégie ainsi qu'à l'utilisation du crédit pour impôt étranger avec son conseiller fiscal indépendant.

### **Required minimum distribution (distribution minimum requise) la vie durant du titulaire de régime**

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, si un titulaire de régime décide de ne pas transférer son IRA ou son régime 401k) à un REER, il peut tout de même maintenir le solde de son régime en report d'impôt. Ce report ne dure toutefois pas éternellement tant du côté canadien qu'américain. La required minimum distribution (distribution minimum requise) ou RMD d'un IRA et d'un régime 401k) doit débuter avant la fin de l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 70½ ans. La RMD (distribution minimum requise) est semblable à la formule de distribution minimum utilisée au Canada. Le transfert des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un produit de revenu tel que le FERR n'est cependant pas requis. On exige plutôt que le titulaire de régime ait retiré la RMD (ou davantage) le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 70½ ans et le 31 décembre de chaque année par la suite.

#### **Droit de reporter la première RMD**

La première RMD peut être reportée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 70½ ans. Toutefois, si le titulaire de régime décide de reporter la première RMD, il devra tout de même retirer une autre RMD avant le 31 décembre de la deuxième année, ce qui signifie qu'il devra toucher deux distributions la 2<sup>e</sup> année et payer l'impôt sur les deux.

#### **Possibilité de confusion quant à l'exigence entourant l'âge de 70½ ans**

Il existe une possibilité de confusion quant à l'exigence entourant l'âge de 70½ ans parce qu'un titulaire de régime pourrait bénéficier d'un an de plus de report d'impôt si son anniversaire de naissance survient après le 30 juin. Par exemple, un titulaire de régime né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1947 aura 70½ ans au cours de 2017 et il devra avoir touché la première RMD avant le 31 décembre 2017 (ou il peut la reporter jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018). Par contre, un titulaire de régime né entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1947 aura 70½ ans au cours de 2018 et il devra avoir touché la première RMD avant le 31 décembre 2018 (ou il peut la reporter jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019).

Les règles canadiennes portent moins à confusion. Un Canadien né en 1947 et qui est titulaire d'un REER aura simplement à toucher le premier versement de son FERR avant le 31 décembre 2019.

#### **Calcul de la RMD – Uniform Lifetime Table (ULT)**

La RMD est calculée au moyen de l'une des deux tables publiées par l'I.R.S. L'Uniform Lifetime Table (table viagère uniforme) est la plus utilisée. Elle sert à déterminer la RMD en fonction de l'espérance de vie du titulaire de régime et d'un bénéficiaire imaginaire 10 ans plus jeune. Le recours à un bénéficiaire imaginaire permet d'étaler les distributions sur une période qui dépasse l'espérance de vie réelle du titulaire de régime. Cela produit une distribution minimum moins élevée que si on avait utilisé uniquement l'espérance de vie du titulaire de régime, ce qui accroît la probabilité que les distributions minimums durent la vie durant du titulaire de régime. Même si l'ULT tient compte d'un bénéficiaire imaginaire pour établir l'espérance de vie, le titulaire de régime n'est aucunement obligé de nommer un bénéficiaire et il n'est pas nécessaire non plus que le bénéficiaire éventuel soit d'un âge particulier.

<sup>33</sup> Document n° 9634955 de l'ARC, daté du 5 mars 1997.

<sup>34</sup> Article 126 de la LIR.



### **Calcul de la RMD – Joint and Last Survivor Table (JLST)**

La Joint and Last Survivor Table (table de rente réversible), utilisée moins couramment, sert généralement lorsque le *seul* bénéficiaire est le conjoint du titulaire de régime et qu'il a *plus que 10 ans de moins* que le titulaire de régime. La JLST permet d'étaler les distributions sur une période plus longue que celle de l'ULT et accroît la probabilité que les distributions durent la vie durant des deux conjoints. On s'attend naturellement à ce qu'il y ait moins de situations où l'on aurait recours à la JLST. Dans ces situations, pour un même titulaire de régime, on aurait une RMD moins élevée que lorsque l'on utilise l'ULT et éventuellement une période de distribution plus longue.

Une fois que l'on a déterminé quelle table utiliser, les calculs sont basés sur les facteurs suivants :

- l'âge du titulaire de régime au 31 décembre de l'année en cours,
- le solde du compte au 31 décembre de l'année précédente,
- la valeur actuarielle des versements à effectuer à même le compte.<sup>35</sup>

### **Valeur actuarielle des versements à effectuer**

Le dernier élément, la valeur actuarielle des versements à effectuer, exige une explication. Certains IRA et certains régimes 401k renferment des placements qui offrent une garantie de revenu ou une prestation de décès garantie. La garantie de revenu permet au titulaire de régime de toucher la vie durant des retraits déterminés dans le contrat, et ce même si la valeur des placements est épuisée. La prestation de décès garantie prévoit que le compte aura une valeur minimum au décès du titulaire de régime et cette valeur pourrait dépasser la valeur réelle des placements. Les placements qui offrent l'une ou l'autre de ces garanties sont assortis de limites contractuelles sur les retraits et ces limites doivent être respectées si le titulaire de régime veut bénéficier de la garantie.

Dans certaines circonstances, le titulaire de régime doit inclure la valeur actuarielle de ces garanties dans la valeur de son compte pour calculer les RMD. La valeur actuarielle de la garantie équivaut au montant qu'il faudrait placer aujourd'hui à un taux d'intérêt raisonnable, en fonction d'hypothèses de mortalité raisonnables, pour produire les fonds nécessaires pour satisfaire à la garantie. Le titulaire de régime n'a pas à calculer la valeur actuarielle lui-même. Chaque année, l'institution qui a émis la garantie détermine si la loi s'applique à la garantie. Si la loi s'applique, l'institution calcule la valeur actuarielle de la garantie et la communique au titulaire de régime. Le titulaire de régime ajoute alors la valeur de la garantie à la valeur de son compte et calcule la RMD appropriée.

### **Conséquences si on omet de toucher la RMD à temps**

Les conséquences importantes si on omet de toucher la RMD à temps : une pénalité fiscale égale à 50 % de la RMD que le titulaire de régime aurait dû toucher. Naturellement, le titulaire de régime doit quand même toucher la RMD, payer l'impôt exigé et en plus s'acquitter de l'intérêt sur l'impôt qui aurait dû être versé pour l'année où il aurait dû toucher la RMD. Contrairement à ce qui se fait pour un FERR, la loi américaine n'exige pas que l'institution financière verse la RMD au titulaire de régime à la fin de l'année s'il ne l'a pas encore touchée. La loi ne prévoit pas non plus que l'institution financière verse la totalité du solde d'un IRA ou d'un régime 401k) au titulaire de régime après la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 70½ ans si aucune disposition n'a été prise à l'égard des distributions à la fin de l'année.

Aussi sévère que soit cette pénalité fiscale, jusqu'à tout récemment, elle avait des conséquences encore plus importantes pour un titulaire de régime canadien. Selon les anciennes directives, l'ARC permettait le recours au crédit pour impôt étranger pour compenser l'impôt américain sur le *revenu* uniquement, non les pénalités fiscales.<sup>36</sup> L'ARC a décidé depuis que la pénalité fiscale de 10 % constituait un impôt sur le revenu et que le titulaire de régime pouvait avoir recours au crédit pour impôt étranger pour la compenser en tout ou en partie.<sup>37</sup> Étant donné que l'impôt de 50 % est aussi une pénalité fiscale, on pourrait présumer que le même raisonnement s'applique et que le titulaire de régime pourrait se prévaloir du crédit pour impôt étranger afin de contrebalancer en tout ou en partie l'effet de cet impôt. Encore ici, le titulaire de régime devrait consulter son conseiller fiscal indépendant afin de s'assurer de toucher les RMD à temps et d'éviter toute pénalité fiscale.

<sup>35</sup> IRC §401(a)(9). Voir également la publication 590, «Individual Retirement Arrangements (IRAs)» de l'I.R.S., disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590.pdf>.

<sup>36</sup> Document n° 9330140 de l'ARC, daté du 15 novembre 1993.

<sup>37</sup> Document 2011-039874117 de l'ARC, daté du 19 avril 2011.

## Décès du propriétaire d'un IRA

Si le propriétaire d'un IRA est assujéti à l'impôt canadien et qu'il décède pendant qu'il est titulaire de l'IRA, les conséquences fiscales varient selon que le titulaire de régime a transformé ou non le solde de son IRA en rente avant son décès. Dans cette partie, nous aborderons certaines questions sur l'IRA. Nous parlerons du régime 401k à la partie suivante.

### Si l'IRA a été transformé en rente

Si le propriétaire de l'IRA avait transformé le solde de son IRA en rente et qu'il avait nommé un bénéficiaire pour toucher les paiements restants après son décès, l'ARC exigera l'impôt sur ces paiements si le bénéficiaire est un résident canadien qui est assujéti au régime fiscal du Canada, mais seulement au fur et à mesure que le bénéficiaire les touchera. Conformément à la Convention, chaque paiement de l'IRA sera assujéti à la retenue américaine de 15 % pour les non-résidents et sera imposable entre les mains du bénéficiaire au Canada.<sup>38</sup> Le bénéficiaire pourra se prévaloir du crédit pour impôt étranger afin de compenser une partie ou la totalité de l'impôt retenu aux États-Unis.

### Si l'IRA n'a pas été transformé en rente

Le traitement fiscal d'un IRA qui n'a pas été transformé en rente est plus compliqué. Selon les dispositions du régime, un IRA peut être considéré comme un «droit ou une chose» au décès du titulaire de régime. Un droit ou une chose est un revenu auquel le défunt avait droit au moment du décès, mais qu'il n'a jamais reçu. En voici des exemples :

- Des dividendes qui ont été déclarés sur des actions dont le défunt était propriétaire, mais qui ne lui ont pas été versés avant son décès.
- Des coupons d'obligations d'épargne arrivés à échéance qui auraient pu être détachés et encaissés, mais qui ne l'ont pas été.
- Un salaire, des commissions et une indemnité de congés payés que le défunt a gagnés, mais qui ne lui ont pas été versés avant son décès.

En vertu des lois fiscales canadiennes, le liquidateur du titulaire de l'IRA dispose de trois options à l'égard des fonds de l'IRA<sup>39</sup> :

- Inclure la valeur de l'IRA au revenu du défunt pour l'année du décès.
- Choisir de déposer une déclaration de revenus distincte en vertu du paragraphe 70(2) de la LIR, ne déclarant que les droits ou choses dans cette déclaration (ce qui pourrait entraîner l'impôt total le moins élevé).
- Transférer le solde de l'IRA aux bénéficiaires du défunt en vertu du paragraphe 70(3) de la LIR. Si l'on présume que les bénéficiaires sont des résidents canadiens, ils déclareraient alors le revenu des droits ou choses en vertu de l'alinéa 56(1)a)(i)(C.1) de la LIR, au fur et à mesure qu'ils le toucheraient.

Pour bénéficier du report d'impôt prévu dans les règles de la RMD, le liquidateur considérerait l'IRA comme un «droit ou une chose» et choisirait la troisième option. Le bénéficiaire a de nombreuses options pour toucher un revenu. Nous en traitons à la section «RMD au décès du titulaire de régime».

## Décès du titulaire d'un régime 401k)

Un régime 401k) qui a été transformé en rente et pour lequel on a nommé un bénéficiaire pour toucher les versements après le décès du titulaire de régime est imposé de la même manière qu'un IRA qui a été transformé en rente : les versements sont imposés au fur et à mesure qu'ils sont touchés.<sup>40</sup> Les régimes 401k) qui n'ont pas été transformés en rentes bénéficieront du même traitement fiscal que les IRA non transformés en rentes, mais pour des raisons différentes. Les régimes 401k) sont considérés comme des régimes de pension en vertu du paragraphe 248(1) de la LIR. Les paiements provenant de ces régimes sont considérés comme revenu entre les mains du bénéficiaire uniquement l'année où le bénéficiaire les touche.<sup>41</sup> Comme dans le cas d'un IRA, le

<sup>38</sup> Bulletin d'interprétation IT-499R – Prestations de retraite ou d'autres pensions, daté du 17 janvier 1992, paragraphe 9. Version archivée disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it499r/it499r-f.pdf>. Dans le document 9800545 de l'ARC, daté du 10 août 1998, on parle, entre autres, du traitement fiscal réservé aux sommes reçues au titre d'un IRA qui a été transformé en rente.

<sup>39</sup> Les documents suivants publiés par l'ARC s'appliquent aux IRA : document 9322935 daté du 26 novembre 1993, document 9713295 daté du 10 juillet 1997 et document 9800545 daté du 10 août 1998.

<sup>40</sup> Dans le document 2000-0040385 de l'ARC, daté du 17 octobre 2000, on parle, entre autres, du traitement fiscal réservé aux sommes reçues au titre d'un régime de pension qui a été transformé en rente.

<sup>41</sup> Document 9410515 de l'ARC, daté du 28 septembre 1994, et document 2001-0080855 de l'ARC, daté du 21 juin 2001. Les directives s'appliquent aux régimes 403b), et par extension, aux autres régimes américains admissibles.

bénéficiaire pourra se prévaloir du crédit pour impôt étranger afin de compenser une partie ou la totalité de l'impôt retenu aux États-Unis.

En vertu de la Convention, un résident canadien n'est pas tenu d'inclure le revenu d'un régime de pension régi par la loi des É.-U. si un citoyen ou un résident américain n'a pas à inclure le revenu de ce régime.<sup>42</sup> Par conséquent, le bénéficiaire canadien du titulaire décédé d'un IRA ou d'un régime 401k) n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les sommes du régime tant que les règles américaines concernant la RMD ne l'obligent pas à le faire.<sup>43</sup>

L'effet combiné des règles contenues dans la LIR, les directives de l'ARC et la Convention font qu'un résident canadien qui est bénéficiaire d'un IRA ou d'un régime 401k) bénéficie des mêmes reports d'impôt au décès du titulaire de régime qu'un citoyen ou qu'un résident américain, même si ce traitement fiscal est plus généreux que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un REER, d'un FERR ou d'une rente enregistrée.

## RMD au décès du titulaire de régime

Au décès du titulaire de régime, les options qui s'offrent au bénéficiaire varient selon que le bénéficiaire est le conjoint ou non, et selon que le titulaire de régime est décédé avant, le jour même ou après la required beginning date (date du début de la distribution minimum requise) ou RBD.<sup>44</sup> Les règles régissant la RMD au décès sont les suivantes<sup>45</sup> :

### Décès avant la RBD – Le bénéficiaire n'est pas le conjoint

Le bénéficiaire peut choisir :

- Une distribution immédiate en une seule somme.
- Des distributions viagères : On transforme l'IRA ou le régime 401k) en une rente viagère, avec ou sans durée garantie, ou en une rente à terme fixe dont la durée ne dépasse pas le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire (en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD) durant l'année où le versement de rente débute. Si on choisit une rente viagère avec durée garantie, la période garantie ne doit pas dépasser le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire (en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD) durant l'année où le versement de rente débute.
- Des distributions étalées sur cinq ans : On peut retirer la somme que l'on veut chaque année (ou même ne rien retirer du tout), mais la totalité des fonds de l'IRA ou du régime 401k) doivent avoir été distribués avant le 31 décembre de l'année du cinquième anniversaire du décès du titulaire de régime.
- Des distributions étalées sur l'espérance de vie : On étale les distributions sur une période égale à l'espérance de vie du bénéficiaire en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD, prenant comme point de départ l'année qui suit le décès du titulaire de régime et déduisant un de l'espérance de vie chaque année.<sup>46</sup> Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du bénéficiaire, que ce dernier vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.

### Décès le jour même ou après la RBD - Le bénéficiaire n'est pas le conjoint

Le bénéficiaire peut choisir :

- Une distribution immédiate en une seule somme.
- Des distributions viagères : On transforme l'IRA ou le régime 401k) en une rente viagère, avec ou sans durée garantie, ou en une rente à terme fixe dont la durée ne dépasse pas l'espérance de vie du bénéficiaire. Si on choisit une rente viagère avec durée garantie, la période garantie ne doit pas dépasser le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire (en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD) durant l'année où le versement de rente débute.
- Des distributions étalées sur l'espérance de vie : Étalement des distributions sur la plus longue des périodes suivantes :

<sup>42</sup> Convention, article XVIII, paragraphe 7.

<sup>43</sup> Document n° 9800545 de l'ARC, daté du 10 août 1998.

<sup>44</sup> La required beginning date (date du début de la distribution minimum requise) est la date la plus éloignée où le titulaire de régime doit commencer à toucher la RMD. Dans la plupart des cas, il s'agit du 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 70½ ans.

<sup>45</sup> IRC §401(a)(9). Voir également la publication 590 de l'I.R.S., «Individual Retirement Arrangements», disponible à l'adresse <http://www.irs.ustreas.gov/pub/irs-pdf/p590.pdf> dans laquelle l'I.R.S. explique les règles.

<sup>46</sup> On utilise le terme «stretch» (allonger) pour décrire l'étalement des distributions sur l'espérance de vie du bénéficiaire permettant ainsi «d'allonger» la période de distribution au-delà du délai prévu sous l'option en une seule somme et l'option d'étalement sur 5 ans. L'allongement permet au bénéficiaire de maintenir le compte en phase d'accumulation plutôt que de passer à la phase de versement.

- Le reste de l'espérance de vie du titulaire de régime à la date de son décès utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD et déduisant un de l'espérance de vie chaque année. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du titulaire de régime, que le bénéficiaire vive au-delà de l'échéance ou décède plus tôt.
- L'espérance de vie du bénéficiaire en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD, prenant comme point de départ l'année qui suit le décès du titulaire de régime et déduisant un de l'espérance de vie chaque année. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du bénéficiaire, que ce dernier vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.

#### **Décès avant la RBD - Le conjoint est le bénéficiaire unique**

- Le conjoint survivant peut étaler les distributions sur le reste de sa vie en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD; les distributions débutent au plus tard à la fin de l'année où le titulaire de régime aurait eu 70½ ans s'il n'était pas décédé. Le conjoint survivant n'a pas à déduire un de l'espérance de vie chaque année. On recalcule plutôt l'espérance de vie chaque année, mais on continue à utiliser la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD. Les distributions peuvent continuer la vie durant du conjoint survivant.

#### **Décès le jour même ou après la RBD - Le conjoint est le bénéficiaire unique**

- Le conjoint survivant peut étaler les distributions de la même manière qu'un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint, en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD, en prenant comme point de départ l'année qui suit le décès du titulaire de régime et en déduisant un de l'espérance de vie chaque année. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du conjoint survivant, que ce dernier vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.

#### **Options de distribution sans égard au moment du décès du titulaire de régime – Le conjoint est le bénéficiaire unique**

- En plus des deux options citées précédemment, le conjoint survivant peut choisir :
  - Une distribution immédiate en une seule somme.
  - Des distributions viagères : On transforme l'IRA ou le régime 401k) en une rente viagère pour le conjoint survivant, avec ou sans durée garantie, ou en une rente à terme fixe dont la durée ne dépasse pas le reste de l'espérance de vie du conjoint survivant (en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD) durant l'année où le versement de rente débute. Si on choisit une rente viagère avec durée garantie, la période garantie ne doit pas dépasser le reste de l'espérance de vie du conjoint survivant (en utilisant la Single Life Expectancy Table (table d'espérance de vie d'une personne) pour calculer la RMD) durant l'année où le versement de rente débute.
  - De devenir propriétaire de l'IRA ou du régime 401k) du défunt en :
    - Avisant l'institution financière qu'il sera le nouveau titulaire de régime.
    - Transférant l'actif du régime à son propre IRA ou à son propre régime 401k).
    - Créant un nouveau IRA et en y transférant l'actif du régime.
    - Versant une cotisation au régime du conjoint décédé s'il s'agit de l'IRA du conjoint décédé. Puisque seul le titulaire de régime peut verser des cotisations à un IRA, en versant une cotisation, le conjoint est présumé assumer la propriété de l'IRA.

Quelle que soit la méthode qu'utilise le conjoint survivant pour assumer la propriété de l'IRA ou du régime 401k) du défunt, il devient propriétaire de l'IRA ou du régime 401k) au même titre que s'il avait été le cotisant initial. Par conséquent, les règles de cotisation et de distribution qui s'appliquaient au conjoint décédé s'appliquent alors au conjoint survivant. Par exemple, lorsqu'il assume la propriété de l'IRA ou du régime 401k) du défunt, le conjoint survivant n'est pas tenu de toucher de RMD avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où il atteint l'âge de 70½ ans et il a le droit de nommer un nouveau bénéficiaire. Par ailleurs, si le titulaire de régime avait moins de 70½ ans au moment du décès, mais que le conjoint survivant a plus de 70½ ans, le conjoint survivant doit commencer à toucher la RMD l'année qui suit l'année du décès du titulaire de régime.

Certains détails supplémentaires accompagnent les règles de la RMD :

- Seules les sommes distribuées au cours de l'année sont considérées comme un revenu. Le solde non distribué continue de bénéficier du report d'impôt.

- Si le conjoint survivant n'est pas l'unique bénéficiaire de l'IRA ou du régime 401k), il ne peut pas traiter l'IRA ou le régime 401k) comme si c'était son propre régime. Le conjoint survivant est alors considéré comme un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint.
- Si le titulaire d'un IRA ou d'un régime 401k) décède avant d'avoir touché toutes les RMD pour l'année, le bénéficiaire doit toucher le reste des RMD l'année du décès du titulaire de régime.
- Si le bénéficiaire désire toucher le solde du régime en l'étalant sur sa vie ou sur son espérance de vie, il doit prendre une décision à temps pour toucher la première distribution avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du titulaire de régime.
- Si un bénéficiaire touche plus que la RMD une année quelconque, cela ne réduit en rien la RMD qu'il doit toucher les années subséquentes.

### **Distinction d'ordre pratique entre un IRA et un régime 401k) visant les options de distribution au décès**

Un IRA offre au bénéficiaire qui n'est pas le conjoint toutes les options de distribution permises par la loi. Un régime 401k) peut offrir les mêmes options de distribution, mais *ce n'est pas une obligation*. Ainsi, beaucoup de régimes 401k) offrent le transfert du solde au conjoint survivant en franchise d'impôt au décès du titulaire de régime. Par contre, au décès du conjoint survivant, l'administrateur du régime envoie simplement un chèque au bénéficiaire désigné qui n'est pas un conjoint. Le régime n'offre aucune option de distribution qui pourrait permettre de reporter l'imposition davantage. Un titulaire de régime qui souhaite préserver le report d'impôt sur le solde de son régime 401k) au profit de ses enfants et conserver l'argent aux États-Unis devrait se renseigner auprès de l'administrateur du régime afin de voir si les options de distribution appropriées sont bien offertes, ou considérer la possibilité de transférer le solde de son régime 401k) à un IRA.

### **Retenue pour l'impôt successoral des É.-U.**

Jusqu'ici, nous avons parlé uniquement des répercussions fiscales afférentes à l'impôt sur le revenu au décès d'un titulaire de régime. Cependant, les fonds qui se trouvent dans un IRA ou un régime 401k) constituent également des «biens situés aux États-Unis» aux fins de l'impôt successoral américain. Au décès du titulaire de régime, le liquidateur devra produire une déclaration d'impôt successoral américain et déclarer les «biens situés aux États-Unis» du titulaire de régime et leur valeur au moment de son décès, même si, en fin de compte, il n'y a aucun impôt successoral à payer.<sup>47</sup>

L'impôt payable par la succession, le cas échéant, dépendra de nombreux facteurs, notamment la valeur de l'IRA et du régime 401k) du titulaire de régime, ainsi que de la taille de sa succession à l'échelle mondiale. La succession des citoyens et résidents américains peut se prévaloir du crédit unifié afin de réduire l'impôt successoral à payer. Ce crédit permet actuellement à une succession de léguer 5,49 millions de dollars américains (plafond de 2017, indexé à l'inflation annuellement) sans avoir à payer de l'impôt successoral. Conformément à la Convention, les successions canadiennes bénéficient d'un crédit unifié équivalent à la proportion de la valeur des biens du défunt situés aux É.-U. par rapport à la valeur de son avoir à l'échelle mondiale. Si les biens situés aux États-Unis du titulaire de régime représentent 10 % de sa succession à l'échelle mondiale, sa succession pourrait utiliser 10 % du crédit unifié, et ainsi léguer en franchise d'impôt des biens situés aux États-Unis qui valent jusqu'à 549 000 dollars américains.

Aux États-Unis, il existe un risque de double imposition parce que les soldes des IRA et des régimes 401k) peuvent être assujettis à la fois à l'impôt successoral et à l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral. Le fait que le bénéficiaire américain touchant des distributions d'un IRA ou d'un régime 401k) puisse déduire de ces distributions l'impôt successoral fédéral attribuable aux distributions aide à réduire ou à éliminer la double imposition.

Jusqu'à récemment, les lois canadiennes n'offraient pas le même allègement fiscal à un bénéficiaire canadien qui déclarait des revenus provenant d'un IRA ou d'un régime 401k), et ce même si une partie ou la totalité du solde de l'IRA ou du régime 401k) était assujetti à l'impôt américain.<sup>48</sup> Des directives récentes de l'ARC laissent entendre qu'une personne qui touche des paiements de pension provenant du régime de pension américain d'une personne décédée peut déduire l'impôt successoral américain attribuable à ce régime de pension.<sup>49</sup> Il peut s'agir d'un avantage fiscal intéressant et le titulaire de régime devrait consulter son conseiller fiscal indépendant à ce sujet.

<sup>47</sup> Voir notre article «Impôt américain pour les Canadiens qui possèdent des biens aux États-Unis» [https://www.sunlife.ca/slfas/Strategies+and+concepts/Tax+and+Legal/Financial+Advisor+bulletins?vgnLocale=fr\\_CA](https://www.sunlife.ca/slfas/Strategies+and+concepts/Tax+and+Legal/Financial+Advisor+bulletins?vgnLocale=fr_CA).

<sup>48</sup> Document 2003-0047151E5 de l'ARC, daté du 3 mars 2004.

<sup>49</sup> Document 2009-0313171E5 de l'ARC, daté du 23 août 2010. Le régime sur lequel l'ARC s'est penchée était un régime de pension américain, mais le même raisonnement pourrait s'appliquer à un IRA ou à un régime 401k).

## Options pour les Canadiens qui possèdent un IRA ou un régime 401k)

Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada disposent de plusieurs options à l'égard des fonds de leur IRA ou de leur régime 401k) :

### 1. Retirer l'argent en une seule somme

Le titulaire de régime qui retire les fonds de son IRA ou de son régime 401k) après son retour au Canada est tenu d'ajouter la totalité du retrait à son revenu aux fins de l'impôt canadien. Le retrait sera de plus assujéti à la retenue à la source de 30 % pour les non-résidents des États-Unis, mais le titulaire de régime pourrait être en mesure de se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger afin de réduire sa facture fiscale canadienne de la totalité ou d'une partie de la retenue d'impôt américaine.

Par contre, si le citoyen canadien retire ses fonds pendant qu'il est un résident américain, le retrait sera imposable aux États-Unis à un taux potentiellement moins élevé que celui du Canada et que celui de la retenue d'impôt à la source pour les non-résidents des États-Unis.<sup>50</sup>

Le retrait de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) pourrait ne pas être approprié pour un titulaire de régime plus jeune, même s'il réside aux États-Unis au moment de la transaction. Il perdra le report d'impôt continu associé à ces régimes et devra constamment payer de l'impôt canadien sur la croissance de ses placements, ce qui risque d'éliminer l'économie d'impôt qu'il réalisera en retirant les fonds de son IRA ou de son régime 401k) pendant qu'il est assujéti aux lois fiscales américaines. Il pourrait également avoir à payer l'impôt sur le revenu que prélèvent certains États (à moins qu'il ne vive, avant son retour au Canada, dans un État américain qui ne perçoit aucun impôt sur le revenu individuel).<sup>51</sup>

Certains facteurs pourraient cependant alléger ces problèmes. Un citoyen canadien qui revient des États-Unis pourrait bénéficier de cette stratégie s'il :

- est prêt à prendre sa retraite ou s'il compte prendre sa retraite bientôt;
- est âgé de 59½ ans ou plus;
- revient au Canada pour y résider en permanence;
- détient une somme relativement peu élevée dans un IRA ou un régime 401k);
- prévoit utiliser l'argent peu après son retour au Canada, idéalement durant l'année de son retour.

Lorsque le citoyen canadien satisfait à ces critères, le retrait d'une somme forfaitaire d'un IRA ou d'un régime 401k) avant son retour au Canada pourrait se révéler avantageux. Il est important pour le titulaire de régime de consulter un conseiller fiscal indépendant qui l'aidera à décider quelle stratégie répondra le mieux à ses besoins.

### 2. Transférer les fonds du régime 401k) à un IRA et conserver l'IRA

Les citoyens et les résidents américains qui quittent leur employeur choisissent souvent cette option. Grâce à un IRA, ils peuvent maintenir le report d'impôt sur la croissance éventuelle de leur régime, consolider les fonds dans un seul compte afin de réduire la paperasse et bénéficier d'options souples relatives aux retraits et à la désignation de bénéficiaire. L'IRA permet également d'étaler le revenu sur plusieurs générations. La plupart des IRA offrent en outre une plus grande gamme de placements que les régimes 401k), et le titulaire de régime peut obtenir plus de conseils personnalisés en matière de placement. Le transfert des fonds à un IRA peut aussi présenter un choix intéressant pour le titulaire de régime qui prévoit de retourner aux États-Unis un jour. L'ARC considère le transfert de fonds d'un régime 401k) à un IRA comme un transfert en franchise d'impôt lorsque le titulaire de régime revient au Canada et devient un citoyen canadien.<sup>52</sup>

Pour les résidents du Canada, ce transfert pourrait cependant causer des problèmes parce que les sociétés de courtage des États-Unis ne sont pas toutes d'avis qu'un non-résident puisse être propriétaire d'un IRA qui renferme des valeurs mobilières telles que des actions, des obligations et des parts de fonds communs de placement. Certaines sociétés de courtage l'acceptent, d'autres, non, mais il semblerait que la majorité d'entre elles ne l'acceptent pas. La confusion vient de ce que les diverses institutions n'interprètent pas toutes de la même façon les lois américaines sur les valeurs mobilières. Il est aussi possible que des sociétés qui permettent actuellement aux non-résidents de détenir des valeurs mobilières dans leur compte changent d'avis. Si les fonds de l'IRA sont placés dans des comptes qui ne comportent pas de valeurs mobilières, par exemple des comptes à

<sup>50</sup> Robert Keats, *The Border Guide: A Guide to Living, Working and Investing Across the Border*, 8<sup>e</sup> éd. 2007, International Self-Counsel Press, Ltd., pages 249-250.

<sup>51</sup> L'Alaska, la Floride, le Nevada, le Dakota du Sud, le Texas, le Washington et le Wyoming. Le New Hampshire et le Tennessee imposent un impôt sur les dividendes et le revenu d'intérêt, mais non sur les autres types de revenus.

<sup>52</sup> Document December 1991 – 126 de l'ARC, daté de décembre 1991.

intérêt quotidien, des certificats de dépôt (CD, qui sont l'équivalent américain des certificats de placement garantis) ou des rentes différées à taux fixe, la question ne se pose plus et le titulaire de régime devrait pouvoir conserver un IRA aux États-Unis. Quoi qu'il en soit, le titulaire de régime devrait se renseigner auprès de l'institution qui détient son IRA avant d'entamer le processus de transfert. Le transfert permet également à un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint du titulaire de régime de bénéficier du maintien du report d'impôt si le régime 401k ne le permet pas.

### **3. Avant le retour au Canada, convertir un IRA conventionnel en Roth IRA ou transférer les actifs à impôt différé du régime 401k) à un compte Roth IRA désigné du régime 401k)**

#### **Roth IRA**

Le Roth IRA ressemble au compte d'épargne libre d'impôt (CELI). En vertu de la loi fiscale américaine, les cotisations à un Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais les retraits effectués après l'âge de 59½ ans (et cinq ans après l'année d'imposition où la cotisation initiale au Roth IRA a été versée) sont libres d'impôt.

Une personne peut choisir de convertir un IRA conventionnel en Roth IRA<sup>53</sup>. Il n'est pas nécessaire de procéder à un tel transfert en une seule opération – il peut s'effectuer au fil du temps. Ce faisant, les cotisations initiales et les revenus de placement accumulés s'ajoutent à son revenu pour l'année du transfert. Après la conversion, et à condition de respecter les règles du Roth IRA, ni les cotisations ni les revenus de placement du Roth IRA ne devraient être imposables.

Au décès du titulaire d'un Roth IRA, aucune distribution n'est requise de la part du titulaire ou de son conjoint bénéficiaire. Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, il devra effectuer des retraits annuels du Roth IRA conformément aux règles de la RMD décrites précédemment. Aucun impôt sur le revenu n'est payable sur le montant des retraits, mais une pénalité fiscale de 50 % est imposée si on omet de faire des retraits.

#### **Comptes désignés au titre d'un régime 401k)**

Les régimes 401k) peuvent comporter un compte Roth désigné présentant bon nombre des avantages fiscaux offerts par le Roth IRA. Les cotisations d'un employé à un compte Roth désigné ne sont pas déductibles du revenu imposé, mais elles pourront croître à l'abri de l'impôt. Les retraits ne sont pas imposables si le titulaire est âgé d'au moins 59½ ans et qu'au moins cinq (5) années se sont écoulées depuis l'année d'imposition de la cotisation initiale au compte Roth désigné. Les droits de cotisation au régime 401k) demeurent les mêmes, que la cotisation soit versée à un compte Roth désigné ou à un compte à impôt différé.<sup>54</sup> Les cotisations de contrepartie de l'employeur ne peuvent être versées à un compte Roth désigné<sup>55</sup>.

Un titulaire de régime 401k) peut transférer des sommes de son compte à impôt différé à son compte Roth désigné au titre de son régime<sup>56</sup>. Ce faisant, les sommes transférées s'ajoutent à son revenu pour l'année du transfert. Le participant doit préalablement vérifier auprès de son employeur ou du gestionnaire du régime si son régime 401k) comporte un compte Roth désigné et offre les options de transfert dont il est question dans cet article. Il doit également s'assurer de disposer de fonds suffisants pour payer l'impôt généré par la transaction, car il se pourrait qu'il ne puisse pas se prévaloir de la distribution du régime 401k) s'il est toujours au service de l'employeur qui finance le régime<sup>57</sup>.

Les distributions provenant d'un régime 401k), même si tous les actifs sont placés dans le compte Roth désigné, doivent commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de

<sup>53</sup> La publication 590 de l'I.R.S., «Individual Retirement Arrangements», est disponible à l'adresse <http://www.irs.ustreas.gov/pub/irs-pdf/p590.pdf>.

<sup>54</sup> 18 000 \$ en 2017 plus 6 000 \$ pour les employés qui sont âgés de 50 ans ou plus. Les droits de cotisation à un IRA se limitent à 5 500 \$. <https://www.irs.gov/uac/newsroom/irs-announces-2017-pension-plan-limitations-401k-contribution-limit-remains-unchanged-at-18000-for-2017>.

<sup>55</sup> Voir les directives de l'I.R.S à l'adresse <http://www.irs.gov/Retirement-Plans/Designated-Roth-Accounts---Contributing-to-a-Designated-Roth-Account>.

<sup>56</sup> IRS Notice 2013-74, «In-Plan Rollovers to Designated Roth Accounts in Retirement Plans», disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-drop/n-13-74.pdf>.

<sup>57</sup> Le titulaire peut obtenir la distribution en service sous forme d'emprunt ou de retrait s'il devient invalide, s'il essuie un revers financier (besoin de beaucoup d'argent immédiatement) ou s'il atteint l'âge de 59½ ans. Les employeurs ne sont pas tenus d'offrir la distribution en service. Ceux qui le font peuvent imposer des restrictions plus sévères à la distribution en service des cotisations de l'employeur qu'à celle des cotisations des employés. Le cas échéant, il est généralement déconseillé de retirer des fonds d'un régime admissible pour payer l'impôt découlant de la conversion d'un Roth IRA ou d'un transfert d'un régime 401k). L'argent qui est utilisé pour payer l'impôt est lui-même assujéti à l'impôt, ce qui signifie qu'il faudra faire un retrait supplémentaire de fonds. De plus, les sommes retirées d'un IRA ou d'un régime 401k) ne peuvent être remboursées sous forme de nouvelles cotisations, ce qui signifie que l'impôt reporté sur les revenus de placement de ces fonds ne sera pas disponible la retraite venue.

70½ ans, conformément aux règles de la RMD expliquées précédemment. Ceux qui veulent maintenir le report d'impôt peuvent transférer le solde de leur régime dans un Roth IRA. Toutefois, les mêmes restrictions que celles énoncées précédemment s'appliquent à un Roth IRA, ce qui pourrait compliquer, voire empêcher, la possession par un résident canadien d'un IRA conventionnel détenu dans un compte de courtage américain. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux régimes 401k) comportant un compte Roth désigné ou un compte à impôt différé.

#### Incidences de la Convention sur les Roth IRA et les comptes Roth désignés

Conformément aux plus récentes modifications de la Convention, le Canada est tenu de respecter le report d'impôt offert par les deux types de Roth si le titulaire était un résident des États-Unis au moment des cotisations et s'il choisit de maintenir le report d'impôt à son arrivée au Canada. Les retraits des comptes Roth IRA et Roth désigné qui ne sont pas imposables aux États-Unis ne seront pas non plus imposables au Canada si le titulaire de régime a exercé le choix dont nous avons parlé ci-dessus.

La conversion d'un Roth IRA et le transfert d'un régime 401k) à un compte Roth désigné doivent être effectués avant le retour au Canada du titulaire. En effet, si ce dernier devient résident canadien avant la transaction, les sommes converties ou transférées seront ajoutées à son revenu imposable en vertu de la loi canadienne<sup>58</sup>. De plus, la Convention ne protège pas les fonds des Roth IRA découlant d'une conversion effectuée après 2008 pendant que le titulaire était résident canadien<sup>59</sup>. Les revenus de placement de ces fonds seront imposés chaque année.

Par conséquent, lorsqu'un citoyen canadien vivant aux États-Unis connaît la date de son retour au Canada, il peut envisager de convertir son Roth IRA avant son retour ou de transférer le contenu du compte à impôt différé de son régime 401k) dans le compte Roth désigné dudit régime. En plus de bénéficier de la protection de la Convention exonérant à jamais de l'impôt les fonds de Roth, le montant de la conversion pourrait être imposable aux États-Unis à un taux plus avantageux. Pour l'instant, la Convention ne permet pas les transferts de fonds d'un Roth IRA ou d'un compte Roth désigné vers un CELI, ni d'un CELI vers un Roth IRA ou un compte Roth désigné. La conversion d'un Roth IRA et le transfert d'un compte Roth désigné sont des transactions complexes qui nécessitent l'intervention d'un fiscaliste indépendant.

#### 4. Laisser les fonds au compte du régime 401k) de l'ancien employeur

Cette option peut s'avérer intéressante pour le titulaire de régime qui prévoit un jour de retourner vivre aux États-Unis en permanence. Beaucoup de régimes 401k) offrent cette option, mais il est important de se renseigner à l'avance auprès de l'administrateur du régime. Lorsqu'un employé quitte son employeur, certains régimes liquident les comptes qui comportent de faibles soldes afin de dégager l'administrateur du régime du fardeau que représente la gestion de petits comptes. Nombre de régimes 401k) limitent également les options de report d'impôt que peuvent choisir les bénéficiaires qui ne sont pas des conjoints au moment du décès du titulaire de régime.

Cette option présente à la fois des avantages et des inconvénients (qui s'appliquent également aux IRA à moins d'indications contraires) :

##### Avantages

- **Les RMD d'un IRA et d'un régime 401k) sont moins élevées que les retraits minimums prescrits d'un FERR lorsque le titulaire de régime est âgé de 72 ans ou plus<sup>60</sup>.**

Âge du titulaire de régime	Taux de retrait minimum d'un FERR	Taux de retrait des RMD
72 ans	5,28 %	3,91 %
82 ans	7,08 %	5,85 %
89 ans	10,21 %	8,33 %

- **Aucune exigence relative à la transformation du régime d'épargne retraite en régime de revenu de retraite.** Cela élimine le risque que la totalité du solde de l'IRA ou du régime 401k) doive être déclarée

<sup>58</sup> Paragraphe 56(12) de la LIR.

<sup>59</sup> Ibid., note 7, Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques N° 43, p. 2, disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-43/it-news-43-f.pdf>

<sup>60</sup> La formule de calcul des retraits minimums du FERR se base sur l'âge du titulaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la distribution. Se reporter à la circulaire d'information IC 78-18R6, «Fonds enregistrés de revenu de retraite», <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-18r6/ic78-18r6-f.html>. La formule de calcul de la RMD se fonde sur l'âge que le titulaire de régime atteindra durant l'année de la distribution. Se reporter à la publication 590 de l'I.R.S., à l'adresse <http://www.irs.ustreas.gov/pub/irs-pdf/p590.pdf>. Les pourcentages de distribution pour les FERR et les RMD ont été rajustés afin qu'ils reposent sur les mêmes âges pour chaque année de distribution.



comme revenu l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 70½ ans parce que ce dernier a omis de prendre les mesures nécessaires dans les délais prévus.

- **Retenue d'impôt de 15 % sur les versements périodiques de pension et de rente aux termes de la Convention.** Compte tenu du faible taux de la retenue d'impôt prévu par la Convention, il pourrait être possible d'utiliser le crédit pour impôt étranger pour compenser une partie ou la totalité de la retenue d'impôt prévue par la Convention sur les retraits d'un IRA et d'un régime 401k).
- **Le report d'impôt peut continuer après le décès du titulaire de régime.** Au décès du titulaire de régime, la loi américaine permet le transfert en franchise d'impôt du solde du régime au conjoint survivant ou à un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint. Certains administrateurs de régimes 401k n'offrent pas l'option de report d'impôt au bénéficiaire si celui-ci n'est pas le conjoint. Il est important de se renseigner auprès de l'administrateur du régime.
- **Règles canadiennes concernant la déclaration des biens détenus à l'étranger.** Les règles canadiennes concernant la déclaration des biens détenus à l'étranger ne s'appliquent pas aux IRA ni aux régimes 401k). Il n'est pas non plus nécessaire de déclarer les Roth IRA si le titulaire de régime a signifié son choix en ce qui a trait à son Roth IRA, comme nous l'avons mentionné précédemment dans notre article. Les résidents canadiens doivent déclarer à l'ARC les «biens étrangers déterminés» dont ils sont propriétaires si la valeur totale de ces biens dépasse 100 000 \$ CDN. La notion de «biens étrangers déterminés» ne comprend pas la participation à une fiducie exonérée<sup>61</sup>. La «fiducie exonérée» est régie par un mécanisme de retraite étranger (dans ce cas-ci, un IRA), elle offre une exonération d'impôt dans son pays de résidence et elle est établie pour assurer des prestations de retraite dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices (le régime 401k) par exemple<sup>62</sup>. L'ARC a de plus indiqué qu'elle considère un Roth IRA comme un «bien étranger déterminé». Par conséquent, les règles canadiennes sur la déclaration des biens étrangers s'appliquent au Roth IRA, sauf si le titulaire de régime a signifié son choix à son égard<sup>63</sup>. Or, les directives de l'ARC sur le compte Roth d'un régime 401k) n'indiquent pas clairement s'il est lui aussi visé par les règles canadiennes concernant la déclaration des biens détenus à l'étranger. L'ARC mentionne néanmoins les comptes Roth d'un régime 401k) dans ses directives.
- **Aucune incidence fiscale supplémentaire.** Pourvu que le titulaire de régime se conforme aux règles de l'ARC concernant le choix et la déclaration, les fonds d'un IRA et d'un régime 401k) bénéficient du même report d'impôt que les REER et les FERR. Les distributions provenant d'un IRA et d'un régime 401k) sont également traitées de la même façon que les distributions provenant d'un REER et d'un FERR.
- **Des placements familiaux pour le titulaire de régime.** À son retour au Canada, le titulaire de régime peut maintenir la même stratégie de placement qu'il suivait pour son IRA et son régime 401k).
- **Un minimum de paperasse supplémentaire.** Le titulaire de régime n'est pas tenu de déposer une demande pour maintenir le report d'impôt d'un IRA, mais il doit signifier son choix chaque année à l'ARC pour maintenir le report d'impôt de ses régimes 401k). Dans le cas d'un Roth IRA, le titulaire de régime n'a qu'à exercer son choix une seule fois pour préserver le report d'impôt. Il doit également faire parvenir un formulaire W8-BEN à l'institution financière qui détient l'IRA ou le régime 401k) avant le début des distributions s'il veut bénéficier de la retenue d'impôt de 15 % prévue dans la Convention. À part cela, il n'a pas plus de documents à déposer qu'un citoyen ou un résident des États-Unis.

**Crédit d'impôt pour pension.** Un contribuable canadien qui atteint l'âge de 65 ans durant l'année, ou qui a plus de 65 ans pendant l'année, peut se prévaloir du crédit d'impôt pour pension afin de réduire ou d'éliminer l'impôt qui s'applique à son «revenu de pension», jusqu'à concurrence d'un revenu de 2 000 \$. Pour ceux qui n'atteindront pas l'âge de 65 ans au cours de l'année, le crédit peut être accordé seulement pour le «revenu de pension admissible». Les règles régissant le type de revenu admissible au crédit pour pension sont compliquées et dépassent le cadre de cet article. Toutefois, le revenu provenant d'un IRA n'est pas admissible au crédit pour pension. Quant au revenu tiré d'un régime 401k), son admissibilité à titre de «revenu de pension» est incertaine.

## Inconvénients

<sup>61</sup> Paragraphe 233.3(1) (alinéa [n] de la définition de « bien étranger déterminé ») de la LIR.

<sup>62</sup> Paragraphe 233.2(1) de la LIR.

<sup>63</sup> Ibid., note 7, Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques N° 43, 24 septembre 2010, page 2.

- **Les RMD d'un IRA et d'un régime 401k) peuvent être plus élevées que les retraits minimums prescrits d'un FERR lorsque leur taux est fondé sur l'âge d'un conjoint plus jeune.** Les avantages offerts par le FERR varieront en fonction de l'âge et de la différence d'âge. Le tableau ci-dessous montre les retraits minimums pour un conjoint onze (11) ans plus jeune que le titulaire de régime. Les RMD ont été calculées à l'aide de la table de rente réversible (Joint and Last Survivor Table, JLST) qui génère un pourcentage inférieur de retraits minimums prescrits que la table de rente viagère uniforme (Uniform Lifetime Table, ULT). La JLST peut être utilisée seulement pour un conjoint au moins dix (10) ans plus jeune que le titulaire d'un IRA ou d'un régime 401k) et à condition qu'il en soit l'unique bénéficiaire<sup>64</sup>. Le titulaire devrait consulter un fiscaliste indépendant pour savoir quel régime offre le taux requis de retrait le plus bas ou le plus élevé dans son propre cas.

Âge du titulaire de régime	Âge du conjoint	Taux de retrait minimum d'un FERR	Taux de retrait des RMD
72 ans	61 ans	3,33 %	3,80 %
82 ans	71 ans	5,00 %	5,65 %
89 ans	78 ans	6,17 %	7,94 %

- **Plus grande complexité.** Le titulaire de régime doit se tenir au courant des lois fiscales qui régissent les régimes de retraite dans deux pays en plus de connaître les règles de la Convention. Les lois et les règlements peuvent changer. Le titulaire de régime aura besoin des conseils d'un professionnel pour gérer les questions fiscales. Il pourrait être plus facile pour le titulaire de régime de conserver ses fonds au même endroit, de faire affaire avec un seul conseiller, et d'être assujéti aux lois fiscales canadiennes.
- **Impôt successoral américain.** Les héritiers du titulaire de régime pourraient perdre une partie de la valeur de l'IRA ou du régime 401k) en raison de l'impôt successoral si les fonds sont laissés aux États-Unis. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'ARC est revenue sur sa position antérieure et elle pourrait permettre aux bénéficiaires canadiens de déduire du revenu provenant de leur IRA ou de leur régime 401k) l'impôt successoral américain attribuable au fait que l'IRA ou le régime 401k) a été inclus dans la succession du défunt.
- **Risque lié au taux de change.** L'actif des IRA et des régimes 401k) est évalué en dollars américains, et ce, même si les fonds de l'IRA ou du régime 401k) sont placés dans des titres «étrangers» (c.-à-d. des titres qui ne se transigent pas en dollars américains). Les fluctuations de la valeur du dollar américain influenceront donc sur la valeur de l'IRA ou du régime 401k).
- **Pénalité fiscale sur les RMD touchées en retard.** Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'I.R.S. impose une pénalité fiscale équivalant à 50 % de la RMD touchée en retard. Au Canada, les règles qui régissent les FERR obligent l'institution qui détient le FERR à verser au titulaire de régime au moins le retrait minimum requis selon la formule de calcul à la fin de l'année, même si le titulaire de régime ne l'a pas demandé. Les règles qui régissent les RMD ne comportent pas d'obligation similaire. Elles imposent plutôt une pénalité importante pour s'assurer que le contribuable se conforme aux règles de distribution. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'ARC permet à un titulaire de régime d'utiliser le crédit pour impôt étranger pour compenser en tout ou en partie une pénalité fiscale américaine.
- **Date plus précoce pour le début des RMD.** Les RMD doivent commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 70½ ans, tandis que les retraits minimums d'un FERR peuvent être reportés jusqu'à la fin de l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 72 ans. Selon la date d'anniversaire de naissance du titulaire de régime, avant ou après le 30 juin, transférer les fonds à un REER pourrait permettre de gagner un an ou deux de report d'impôt. Un titulaire de régime qui envisage cette possibilité doit également déterminer, en tenant compte de sa situation personnelle, si les RMD seront supérieures ou inférieures aux retraits minimums d'un FERR et pendant combien de temps elles le seront.
- **Le titulaire de régime ne peut pas calculer les RMD en utilisant l'âge d'un conjoint plus jeune à moins que ce conjoint soit au moins dix ans plus jeune que lui.** Au Canada, le titulaire de régime doit utiliser son propre âge pour déterminer quand les retraits d'un FERR doivent débiter, mais il peut réduire

<sup>64</sup> La formule de calcul de la RMD se fonde sur l'âge que le titulaire de régime atteindra durant l'année de la distribution. La formule de calcul des retraits minimums du FERR se base sur l'âge du titulaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la distribution. Les pourcentages de distribution pour les FERR et les RMD ont été rajustés afin qu'ils reposent sur les mêmes âges pour chaque année de la distribution.

le montant des retraits s'il les base sur l'âge d'un conjoint plus jeune. Encore ici, le titulaire de régime doit également déterminer, en tenant compte de sa situation personnelle, si les RMD seront supérieures ou inférieures aux retraits minimums d'un FERR et pendant combien de temps elles le seront.

- **Période d'interdiction.** Les périodes d'interdiction surviennent lorsqu'on apporte à un régime 401k des modifications qui exigent le gel de l'actif du régime pendant la période des modifications. Au cours d'une période d'interdiction, les participants au régime ne peuvent apporter aucun changement à leur régime 401k ni avoir accès à leur argent. Ni les IRA ni les REER n'ont de période d'interdiction. Selon la complexité des changements qui y ont donné lieu, une période d'interdiction peut durer de quelques jours à plusieurs semaines. Les participants au régime sont avisés de toute période d'interdiction à venir.
- **Options de placement restreintes.** Les IRA offrent généralement une gamme plus vaste d'options de placement que les régimes 401k). Pour les non-résidents, cet avantage est cependant moins intéressant parce que de nombreuses institutions ne permettent pas à un non-résident de détenir des valeurs mobilières dans son IRA.
- **Options de distribution restreintes.** Tel que nous l'avons mentionné précédemment, les régimes 401k limitent souvent au versement d'un montant forfaitaire les options de distribution offertes aux bénéficiaires qui ne sont pas le conjoint. Dans le cas de l'IRA, toutes les options de distribution sont offertes.

## 5. Transférer les fonds de l'IRA et du régime 401k) à un REER

Le titulaire de régime qui choisit cette option doit s'attendre à demeurer au Canada en permanence, sans jamais retourner vivre aux États-Unis. Les lois fiscales canadiennes permettent le transfert neutre au plan fiscal des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un REER<sup>65</sup>, mais les lois américaines ne permettent pas le transfert des fonds d'un REER ou d'un FERR à un IRA<sup>66</sup>. Le titulaire de régime qui envisage peut-être un jour de retourner vivre en permanence aux États-Unis pourrait laisser son régime tel quel et choisir plutôt de reporter chaque année l'impôt canadien sur ces fonds. Un titulaire de régime qui prévoit demeurer au Canada pourrait envisager de transférer les fonds de son IRA ou de son régime 401k) à un REER. Avec une planification appropriée, les deux types de transferts peuvent être effectués de manière neutre sur le plan fiscal, sans que le titulaire de régime doive utiliser ses droits existants de cotisations à un REER.

### Transferts d'un IRA à un REER

L'alinéa 60(j)(ii) de la LIR régit le transfert d'un IRA à un REER. Seules les sommes forfaitaires (et non les versements périodiques) versées par le titulaire de régime ou le conjoint à l'IRA (le titulaire de régime doit recevoir ces sommes à la suite du décès de son conjoint ou d'un divorce) peuvent être transférées au REER du titulaire de régime. Les cotisations de l'employeur à l'IRA du titulaire de régime ne peuvent pas être transférées au REER à moins que le titulaire de régime ait suffisamment de droits de cotisations existants pour couvrir les cotisations de l'employeur<sup>67</sup>.

La restriction relative aux cotisations de l'employeur pourrait causer des problèmes pour deux types de transferts d'un IRA à un REER :

- le Simplified Employee Pension IRA (régime simplifié de pension des employés ou SEP). Comme nous l'avons mentionné plus tôt (à la note 2 de la première page), les SEP IRA constituent un type de régime de pension pour les employés des petites entreprises. Les employeurs versent des cotisations directement aux IRA individuels de leurs employés afin de provisionner leurs régimes de retraite individuels.
- le transfert d'un IRA auquel le titulaire de régime a transféré des fonds de son régime 401k) et au titre duquel son employeur, ou l'employeur de son conjoint, a versé des cotisations.

<sup>65</sup> Nous utilisons ici l'expression «neutre au plan fiscal» pour décrire le transfert des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un REER parce que les incidences fiscales ne sont évitables qu'à la suite d'une planification adéquate et non pas parce l'opération en tant que telle est libre d'impôt.

<sup>66</sup> Private Letter Ruling 9833020, datée du 14 août 1998. Une private letter ruling (décision anticipée au Canada) lie l'I.R.S., mais seulement à l'égard du contribuable qui a demandé la décision. Il reste toutefois qu'elle donne une indication du raisonnement de l'I.R.S. à propos d'une situation fiscale particulière, comme c'est le cas pour les décisions anticipées de l'ARC.

<sup>67</sup> La LIR n'exclut pas spécifiquement les cotisations versées par l'employeur à un IRA lors du transfert des fonds à un REER. L'alinéa 60(j)(ii) de la LIR s'applique uniquement au transfert d'un «montant admissible». À l'article 60.01 de la LIR, on définit «montant admissible» comme étant un montant provenant d'un «mécanisme de retraite étranger», sauf pour la partie «provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait». Étant donné que l'expression «une personne autre que» de la définition s'applique aux cotisations d'un employeur, les cotisations versées par un employeur à l'IRA ne peuvent pas constituer un transfert neutre au plan fiscal lors du transfert à un REER. Au paragraphe 248(1) de la LIR et à l'article 6803 du Règlement, on définit «mécanisme de retraite étranger» comme étant un mécanisme auquel s'appliquent les alinéas 408a), b) ou h) de l'Internal Revenue Code. Ces articles portent tous sur les IRA.

L'ARC a fourni des directives utiles à propos de ces deux situations.

Songeons d'abord au SEP IRA. L'ARC a indiqué que même si le SEP IRA utilise un IRA comme instrument de capitalisation, le SEP IRA demeure un «régime de pension» et non pas un «mécanisme de retraite étranger» (c'est-à-dire un IRA)<sup>68</sup>. Les régimes de pension sont régis par l'alinéa 60(j)(i) de la LIR, qui permet le transfert des cotisations de l'employeur à un REER. Par conséquent, même si un SEP IRA renferme des cotisations de l'employeur, il peut être transféré au complet dans un REER.

Passons maintenant à la présence des cotisations de l'employeur dans un IRA. L'ARC considère que le transfert des fonds d'un régime 401k) à un IRA est une occasion pour le titulaire de régime de retirer des fonds du régime plutôt que de les transférer. Dans la mesure où le titulaire de régime transfère les cotisations de l'employeur à son régime 401k) au lieu de les retirer, les cotisations d'employeur sont traitées comme des cotisations versées par le titulaire de régime à son IRA. Ainsi, le fait qu'une partie des fonds d'un IRA puisse être attribuable à des cotisations d'un employeur ne devrait pas présenter de problème lors du transfert de fonds de l'IRA à un REER.

### **Transferts d'un régime 401k) à un REER**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'alinéa 60(j)(i) de la LIR régit le transfert d'un «régime de pension» à un REER. L'ARC considère qu'un régime 401k) américain est un «régime de pension» aux termes de l'alinéa 60(j)(i) de la LIR<sup>69</sup>. Par contre, dans la cause *Jacques c. La Reine* 2016 CCI 245 du 27 octobre 2016, la Cour a déterminé que les fonds provenant d'un régime décrit par les parties comme un régime 401k) ne constituaient pas un régime de retraite ou de pension aux termes de l'alinéa 56(1)(a)(i) de la LIR. La Cour a noté qu'aucun expert n'avait fourni de preuves pour établir le fait que le régime en question était un régime de pension. En examinant la décision, le conseiller fiscal indépendant du titulaire de régime doit s'assurer que le régime respecte les critères de transfert énoncés à l'alinéa 60(j)(i) de la LIR, et, tout particulièrement, que le régime est un régime de pension aux termes de l'alinéa 56(1)(a)(i) de la LIR. L'ARC n'a pas encore rendu de décision sur la possibilité de transférer, de manière neutre sur le plan fiscal, des fonds d'autres régimes américains admissibles, par exemple les régimes 403b) et 457b), à un REER<sup>70</sup>.

L'ARC a indiqué qu'il est possible pour un titulaire de régime de transférer les fonds d'un régime 401k) à un REER<sup>71</sup>. Elle est également d'avis qu'un titulaire de régime peut transférer les fonds d'un régime 401k) à un IRA, pour ensuite transférer les fonds de l'IRA à un REER<sup>72</sup>.

L'alinéa 60(j)(i) de la LIR contient néanmoins une restriction qui touche les régimes de pension mais non les IRA. Les cotisations au régime de pension doivent avoir été versées pendant la période où le titulaire de régime (ou le conjoint cotisant) n'était pas un résident canadien. L'ARC ne permettra pas un transfert d'un régime 401k) à un IRA et un transfert ultérieur à un REER si le transfert à l'IRA a été effectué dans le but d'éviter les exigences relatives à la résidence<sup>73</sup>. Ces exigences pourraient causer des problèmes pour les Canadiens qui ont travaillé pour des employeurs américains et versé des cotisations aux régimes 401k) de ces employeurs, mais qui sont demeurés des résidents du Canada pendant toute cette période.

Si le titulaire de régime transfère des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à son REER, il devra inclure la somme forfaitaire retirée de l'IRA ou du régime 401k) dans son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Il pourra toutefois déduire le revenu lorsqu'il versera le retrait à son REER sans devoir utiliser ses droits de cotisation existants. Il y aura une retenue d'impôt aux É.-U. sur le montant du retrait, mais le titulaire de régime peut utiliser le crédit pour impôt étranger afin de réduire sa facture fiscale canadienne d'un montant équivalent, ou même d'éliminer cette facture.

### **Prenons un exemple**

Si on prend comme exemple un résident canadien âgé de plus de 59½ ans qui possède un IRA ou un régime 401k) dont la valeur est de 100 000 \$ US, voici comment le titulaire de régime pourrait effectuer le transfert :

### **Facteurs liés au lieu de résidence**

<sup>68</sup> Séance de consultation sur les REER et les FERR, 30 octobre 2002, page 2.

<sup>69</sup> Document 2004-0065161E5 de l'ARC, daté du 1<sup>er</sup> juin 2004, et document 2004-0071271E5 de l'ARC, daté du 13 juillet 2004.

<sup>70</sup> Document 2000-0053095 de l'ARC, daté du 22 novembre 2000. L'ARC a déjà étudié le cas d'un transfert envisagé d'un régime 403b) à un REER, mais elle a jugé qu'elle ne possédait pas suffisamment d'information pour rendre une décision.

<sup>71</sup> Document 2015-0572541 R3 (E) de l'ARC, daté du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>72</sup> Document n° 9805625 de l'ARC, daté du 23 juin 1998.

<sup>73</sup> Document n° 9641365 de l'ARC, daté du 3 mars 1997.

- Le titulaire de régime qui transfère le solde de son régime 401k) doit avoir été un résident des É.-U. aux fins de l'impôt américain au moment où les cotisations ont été versées à son régime.
- Il doit être un résident du Canada aux fins de l'impôt canadien lors du transfert des fonds à un REER.
- Le titulaire de régime doit s'attendre à résider au Canada en permanence et ne jamais redevenir un résident des É.-U. aux fins de l'impôt sur le revenu.

### **Retrait de fonds – impôt des É.-U.**

- Le titulaire de régime retire une somme forfaitaire de son IRA ou de son régime 401k). Il n'est pas nécessaire de retirer la totalité des fonds d'un seul coup. Si les projets ou la situation du titulaire de régime font qu'il serait préférable d'étaler les retraits sur plus d'une année, il peut le faire. Le titulaire de régime doit toutefois structurer ces retraits avec soin afin de ne pas donner l'impression qu'il touche des paiements périodiques. Bien que les paiements périodiques d'un IRA ou d'un régime 401k) donnent lieu seulement à une retenue d'impôt de 15 % de l'I.R.S., les paiements constituent un revenu aux fins de l'impôt canadien et ils seront admissibles au dépôt dans le REER du titulaire de régime<sup>74</sup> uniquement si le titulaire de régime utilise les droits de cotisation existants de son REER.
- Le fiduciaire de l'IRA ou l'administrateur du régime 401k) retiendra un impôt fédéral américain de 30 % (si le titulaire de régime n'a pas encore déposé un formulaire W-8BEN de l'I.R.S. auprès du fiduciaire ou de l'administrateur du régime, il doit l'annexer à sa demande de retrait). Si le titulaire de régime retire la totalité des 100 000 \$ US et si le fiduciaire ou l'administrateur n'exige aucuns frais, le titulaire de régime recevra 70 000 \$ US, la somme de 30 000 \$ US ayant été retenue pour l'I.R.S.

### **Impôt canadien – règles régissant les cotisations au REER**

- Si le titulaire de régime ne possède pas de REER, il doit en établir un.
- Le retrait de 100 000 \$ US sera considéré comme un revenu totalement imposable aux fins de l'impôt sur le revenu canadien.
- Le retrait de la somme forfaitaire crée des droits de cotisation supplémentaires «spéciaux» au titre du REER du titulaire de régime. Dans ce cas-ci, il s'agit de l'équivalent de 100 000 \$ US en dollars canadiens (le montant exact est déterminé par le taux de change le jour du retrait). Les droits de cotisation supplémentaires permettent au titulaire de régime de verser le montant du retrait à son REER sans utiliser ses droits de cotisation existants.
- Contrairement aux droits de cotisation ordinaires des REER, les droits «spéciaux» créés par le retrait de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) ne peuvent pas être reportés aux années subséquentes. Si le titulaire de régime ne verse pas à son REER une cotisation maximum égale au montant brut du retrait avant l'échéance fixée, il perd les droits de cotisation spéciaux.
- Les cotisations doivent être versées uniquement au REER individuel du titulaire de régime, et non à un REER immobilisé ou à un REER de conjoint (même si le titulaire de régime est propriétaire du REER de conjoint) ni à un FERR.
- Le titulaire de régime devra emprunter l'équivalent de 30 000 \$ US en dollars canadiens ou trouver ce montant ailleurs afin de verser à son REER une cotisation équivalant à 100 000 \$ US en dollars canadiens. Après avoir déposé cette somme à son REER, le titulaire de régime pourra la déduire de son revenu et éliminer ainsi l'impôt canadien sur le retrait.

### **Dates limites et restrictions pour les cotisations**

- Le titulaire de régime qui a 72 ans ou plus l'année du transfert ne peut pas utiliser cette stratégie parce qu'il ne peut pas être propriétaire d'un REER. La cotisation peut seulement être versée au REER individuel du titulaire de régime et non à un FERR ou à une rente<sup>75</sup>.
- Le titulaire de régime qui atteint l'âge de 71 ans l'année du transfert doit verser la cotisation au REER avant la fin de l'année où le retrait est effectué. Si le titulaire de régime ne respecte pas l'échéance, le retrait est considéré comme revenu imposable au Canada et il ne bénéficie d'aucune déduction compensatoire pour cotisation à un REER.
- Si le titulaire de régime n'atteint pas l'âge de 71 ans au cours de l'année, il doit verser la cotisation au REER au plus tard le 60<sup>e</sup> jour de l'année qui suit l'année où le retrait est effectué. Encore une fois, si le titulaire de régime ne respecte pas l'échéance, le retrait est considéré comme revenu imposable au Canada et il ne bénéficie d'aucune déduction fiscale compensatoire.

### **Crédit pour impôt étranger**

<sup>74</sup> Sous-alinéa 60(j)(i) de la LIR.

<sup>75</sup> Document 2005-0110641M4 de l'ARC, daté du 16 mars 2005.

- Le titulaire de régime peut utiliser un crédit pour impôt étranger afin de déduire en tout ou en partie de son impôt canadien les 30 000 \$ US d'impôt retenus à la source par l'I.R.S. Si le titulaire de régime avait déjà versé des acomptes d'impôt canadien pour couvrir ses obligations fiscales éventuelles, il pourrait obtenir un remboursement d'impôt. Il pourrait utiliser ce montant pour rembourser l'argent emprunté pour compléter sa cotisation au REER ou pour remplacer les autres éléments d'actif qu'il a utilisés à cette fin.

## Points à prendre en considération dans le cadre de la planification

- Les avantages que le titulaire de régime pourrait retirer d'un transfert de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un REER dépendent de la situation personnelle du titulaire de régime.
- Le titulaire de régime doit parler à son conseiller fiscal indépendant avant d'entreprendre le transfert des fonds de son IRA ou de son régime 401k) à son REER. Ce conseiller doit très bien connaître les mécanismes des IRA, des régimes 401k) et des REER. Un tel transfert exige une planification préalable pour qu'il soit neutre au plan fiscal.
- Si le titulaire de régime décide de transférer les fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à son REER, il est possible qu'il doive emprunter de l'argent afin de payer la retenue d'impôt américaine ou qu'il doive liquider d'autres actifs. Le titulaire de régime devrait être prêt à faire face à cette éventualité bien à l'avance.
- Si après avoir bien considéré la situation, le titulaire de régime ne prévoit pas transférer la totalité des fonds la même année, il peut étaler les retraits de l'IRA ou du régime 401k) sur le nombre d'années nécessaires. Le crédit pour impôt étranger ne peut pas être étalé sur plus d'une année lorsqu'il s'applique à un particulier plutôt qu'à une entreprise.

## Conclusion

Un résident canadien qui possède des fonds dans un IRA ou un régime 401k) peut laisser ces fonds dans ces comptes ou les transférer à un REER. Avant de faire un choix, il doit examiner minutieusement de nombreux facteurs et en discuter avec un fiscaliste indépendant qui connaît bien les régimes de retraite aux États-Unis.

***Les renseignements présentés dans cet article ne sont fournis qu'à titre indicatif. Personne ne devrait agir sur la foi des exemples ou des renseignements donnés ici sans procéder à un examen approfondi de sa situation juridique et fiscale avec ses propres conseillers professionnels, en tenant compte des données du cas particulier.***

***Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux clients. Avant qu'un client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le client pourriez effectuer.***

***Aucune information de nature fiscale dans cet article n'a pour but l'évitement des pénalités fiscales prévues par les différents paliers de gouvernement des États-Unis, n'est rédigée et ne doit être utilisée à cette fin.***

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, ChFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance

Première parution en décembre 2012

Dernière révision en juin 2017